

Plan local d'urbanisme intercommunal

1.1 Résumé non technique



Département de l'Aveyron
Date : Juin 2021

SOMMAIRE

Preambule	2
Cadre juridique	2
Contexte d'élaboration du PLUi	3
Description sommaire du territoire intercommunal	4
Situation géographique	4
Démographie	5
Habitat	6
Equipements	7
Economie	8
Agriculture	9
Tourisme	10
Mobilités	11
Urbanisme	12
Justification des différentes pièces du PLUi	13
Projet d'aménagement et de développement durables	13
Règlement local d'urbanisme et document graphique	14
Orientations d'aménagement et de programmation	20
Incidences sur l'environnement	21
Rappel de l'état initial de l'environnement	21
Incidences du PADDi sur l'environnement	24
Incidences du zonage, du règlement et des OAP sur l'environnement	28
Incidences du PLUi sur les sites Natura 2000	39
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation du PLUi	44

PREAMBULE

Le résumé non technique permet de comprendre de manière synthétique les éléments constitutifs des différentes parties du rapport de présentation. Il s'agit de présenter les principales caractéristiques du territoire de la Communauté de communes de la Muse et des Rases du Tarn ainsi que les enjeux identifiés, puis d'expliquer succinctement le projet et l'évaluation environnementale

Cadre juridique

Le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de communes de la Muse et des Rases du Tarn est concerné par plusieurs lois :

- L'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme indiquant les conditions à respecter tout en respectant les objectifs du développement durable (équilibre entre renouvellement urbain, espaces affectés aux activités agricoles ; diversité des fonctions urbaines et mixité sociale ; prévention des risques naturels prévisibles...) ;
- Le Grenelle de l'Environnement, qui impose notamment des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, mais également la réalisation d'orientations d'aménagement et de programmation ;
- L'article L.104-2 du Code de l'urbanisme, qui stipule que les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir un effet notable sur l'environnement, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.
- Les lois ALUR et LAAAF visant à renforcer la protection des espaces agricoles et naturels (analyse de la consommation des espaces, encadrement de la constructibilité en zones A et N) à travers les documents d'urbanisme et à enrayer le grignotage incessant des surfaces.

Le PLUi permet de définir les orientations de la collectivité et exprime son projet urbain ; il est composé des pièces suivantes :

- Rapport de présentation : contient le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale et la justification des différentes pièces du document.
- Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) : définit les objectifs de la collectivité au travers du PLUi en termes d'aménagement et de développement urbain.
- Règlement écrit et graphique : traduction réglementaire du PADD définissant les droits du sol
- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) : principes d'aménagements s'appliquant à chaque nouvelle zone à construire
- Annexes

Contexte d'élaboration du PLUi

Par délibération du 21 juillet 2016, la Communauté de communes de la Muse et des Raspes du Tarn a prescrit l'élaboration du PLUi.

Le territoire est couvert par le SCOT du Sud Aveyron, porté par le Parc Natural Régional des Grands Causses et approuvé le 7 juillet 2017.

Le PLUi doit être compatible avec les orientations de ce document de planification et répondre aux objectifs que la collectivité s'est fixé :

- *Promouvoir le développement local en prenant en compte les besoins de la population, la maîtrise de l'urbanisation ainsi que la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;*
- *Assurer un équilibre entre le renouvellement urbain et le développement de l'espace rural ;*
- *Protéger les sites et paysages urbains et naturels en prenant en compte les différents schémas régionaux pour la mise en place des trames vertes et bleues ;*
- *Diversifier les fonctions urbaines et assurer la mixité sociale ;*
- *Prendre en compte l'équilibre entre l'emploi et l'habitat ainsi que les moyens de transport ;*
- *Préserver la ressource en eau et prendre en compte sa gestion ;*
- *Avoir une utilisation économe et équilibrée des espaces ;*
- *Encourager la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la maîtrise de l'énergie dans la construction et les déplacements ;*
- *Prendre en compte les risques naturels et technologiques.*

DESCRIPTION SOMMAIRE DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

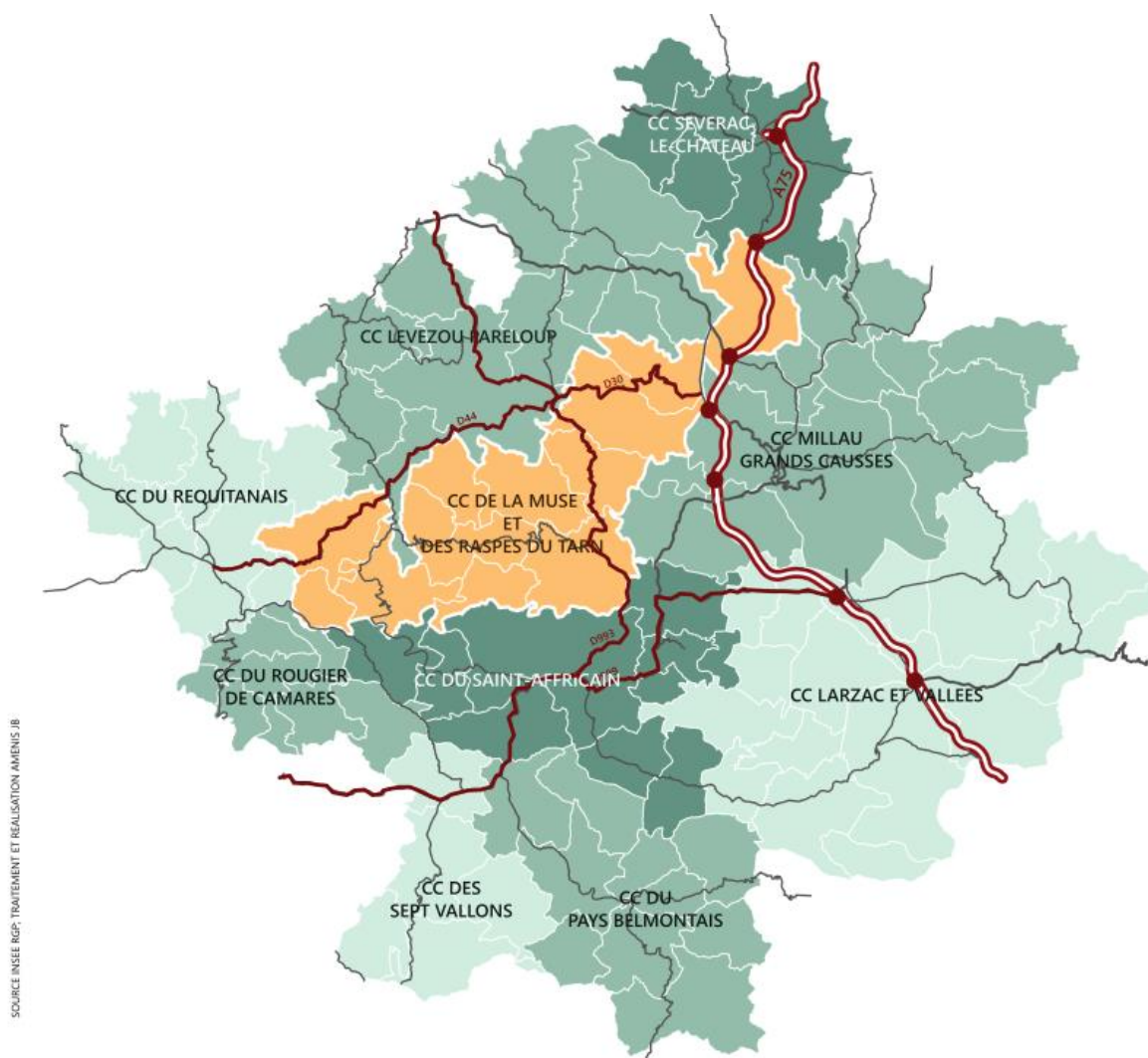
La Communauté de communes de la Muse et des Rases du Tarn se situe dans le Parc Naturel Régional des Grands Causses, au sud du département de l'Aveyron entre les monts du Lézou et la région des Causses et des Cévennes.

Sa situation géographique à la croisée de plusieurs grandes entités paysagères – mont du Lézou, Rougiers, avants-causses et vallée – en fait un territoire riche et complexe.

Composée de 13 communes sur une superficie de 442 km², la Communauté de communes est l'une des plus vastes du Sud Aveyron, et est soumise à des influences diverses – proximité de Millau et de l'A75 au Nord-Est, proximité de Saint-Affrique au Sud, région du Lézou au Nord, caractérisée par une plus faible dynamique – qui induisent différentes formes de dynamiques d'une commune à l'autre.

Situation géographique

Le territoire de la Muse et des Rases du Tarn est constitué le long des deux vallées éponymes, qui marquent l'entrée du Sud de l'Aveyron et de la région des Causses et des Rougiers.



1. Localisation de la Communauté de communes de la Muse et des Rases du Tarn

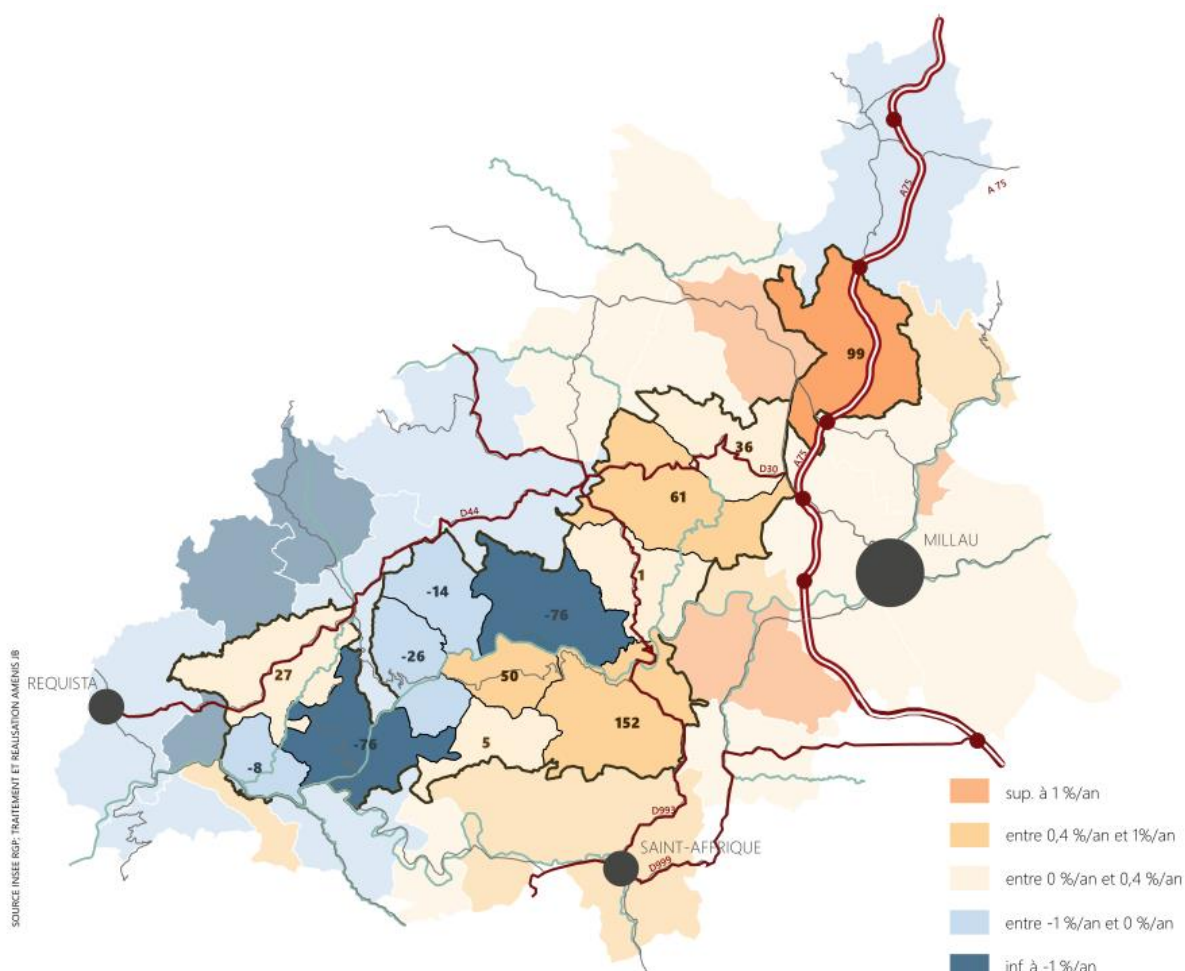
Il est traversé au Nord par l'A75, axe majeur reliant le territoire à Clermont-Ferrand et Montpellier, et en son centre par des axes secondaires comme la RD993 qui relie Rodez à Saint-Affrique.

La variété de formations géomorphologiques du territoire, causses, avants-causses, rougiers, monts du Ségala et du Lévézou, entraînent de fortes variations de reliefs et une succession de grands paysages qui deviennent une particularité du territoire, pouvant constituer un atout – attractivité touristique, cadre de vie – ou une faiblesse – accessibilité, risques, etc.

Démographie

La Communauté de communes accueille 5401 habitants (INSEE 2014) répartis de manière relativement homogène : il existe peu d'écart entre les communes les plus peuplées, Saint-Rome-de-Tarn, Saint-Beauzély et Broquiès (entre 600 et 860 habitants), et les plus petites communes, Brousse-le-Château, Ayssènes et les Costes-Gozon, qui comptent un peu moins de 200 habitants.

Toutefois les différentes influences auxquelles le territoire est soumis induisent différentes évolutions démographiques. Le Nord du territoire a tendance à être beaucoup plus dynamique que le Sud grâce à la proximité de Millau, en attirant davantage de population au profil jeune et actif. La dynamique du Sud du territoire, particulièrement du côté des monts du Lévézou et du Ségala, est à l'image de celle du centre aveyronnais, globalement en déprise démographique.



2. Evolution annuelle de la population communale entre 1999 et 2014 (INSEE)

La croissance démographique de l'ensemble du territoire est principalement due aux migrations, le solde naturel étant négatif.

La tendance au vieillissement de la population aggrave cette dynamique dans certaines communes. Là encore, il apparaît que l'accessibilité aux pôles d'emploi extérieurs, notamment Millau et Saint-Affrique, est un choix déterminant dans la localisation des ménages actifs.

Enjeux :

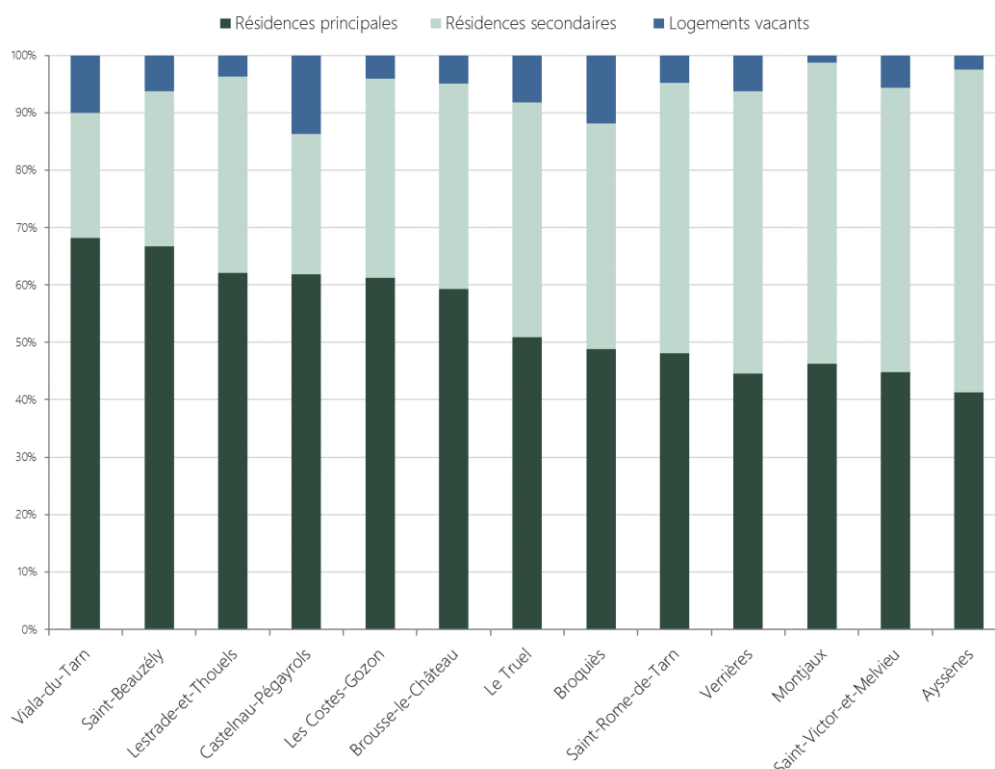
- Maintien de la dynamique dans les communes du Nord-Est
- Regain d'attractivité dans les communes du Sud

Habitat

La production de logements sur le territoire s'est quelque peu ralentie dans les années 2010, alors que le début des années 2000 a été très profitable à l'ensemble de la communauté de communes, à l'instar de l'évolution démographique. Cependant le nombre de résidences principales est toujours en augmentation, quelle que soit la dynamique démographique, du fait du desserrement des ménages qui induit un plus faible nombre d'individus par logements (vieillesse de la population, baisse des naissances, célibat, etc).

Dans certaines communes, moins attractives mais dont le caractère rural est apprécié, les résidences secondaires se développent en plus grand nombre. Ainsi le taux de résidences secondaires atteint 39,7% en 2014, un taux nettement supérieur à l'ensemble du Sud Aveyron (17,4%). Cela traduit une vocation touristique du territoire.

Cet engouement pour la création de résidences principales influe positivement sur le taux de vacance qui reste relativement faible pour un territoire rural (6,2%).



3. Typologie du parc de logement en 2014 par commune

Toutefois la vacance des logements reste visible, notamment dans les tissus anciens des villages, y compris dans les communes les plus attractives où la dynamique résidentielle se traduit par la construction de nouveaux logements, plus accessibles et répondant à des normes plus contemporaines, et l'abandon de logements anciens et souvent vétustes. Ce phénomène tend à créer une image négative de certains tissus urbains patrimoniaux.

Enfin le parc de logements est caractérisé par une certaine homogénéité. Composé essentiellement de maisons individuelles, à hauteur de 94,1%, il ne répond pas nécessairement aux besoins des petits ménages de plus en plus nombreux ainsi qu'aux enjeux d'étalement urbain.

Par ailleurs ce parc de logement est composé de plus de 80% de résidences occupées par leurs propriétaires, ce qui limite fortement la fluidité du marché de l'immobilier.

Enjeux :

- Adaptation des logements aux réalités sociétales (vieillesse, petits ménages, moindres moyens financiers...)
- Amélioration de la fluidité de l'immobilier par le développement d'un parc locatif
- Résorption de la vacance dans les tissus anciens

Equipements

S'agissant d'un territoire rural, le panel de services offert sur le territoire intercommunal reste limité, mais la population tient tout de même à sa disposition des services de premier recours (10 écoles et des agences postales dans chaque commune). Or ces services subsistent grâce à la population qui vit sur place et demeure donc fragile.

Concernant les services de santé, l'offre a su s'adapter au vieillissement de la population avec deux maisons de retraite (Broquiès et Saint-Rome-de-Tarn). L'offre hospitalière est accessible de manière assez égalitaire avec des établissements à Millau, Saint-Affrique et Verrières.

La plupart des services se concentrent à Saint-Rome-de-Tarn, considéré à l'échelle du SCOT comme un pôle de proximité. Mais deux autres polarités locales peuvent être identifiées par rapport à la concentration d'équipements : Saint-Beauzély et Broquiès. Dans les deux cas, le maintien des commerces est toutefois conditionné par la dynamique démographique locale.

Enjeux :

- Maintien des équipements dans les centre-bourgs
- Appui des centre-bourgs de Saint-Rome-de-Tarn, Saint-Beauzély et Broquiès comme polarités locales
- Développement de nouveaux équipements améliorant l'attractivité du territoire

Economie

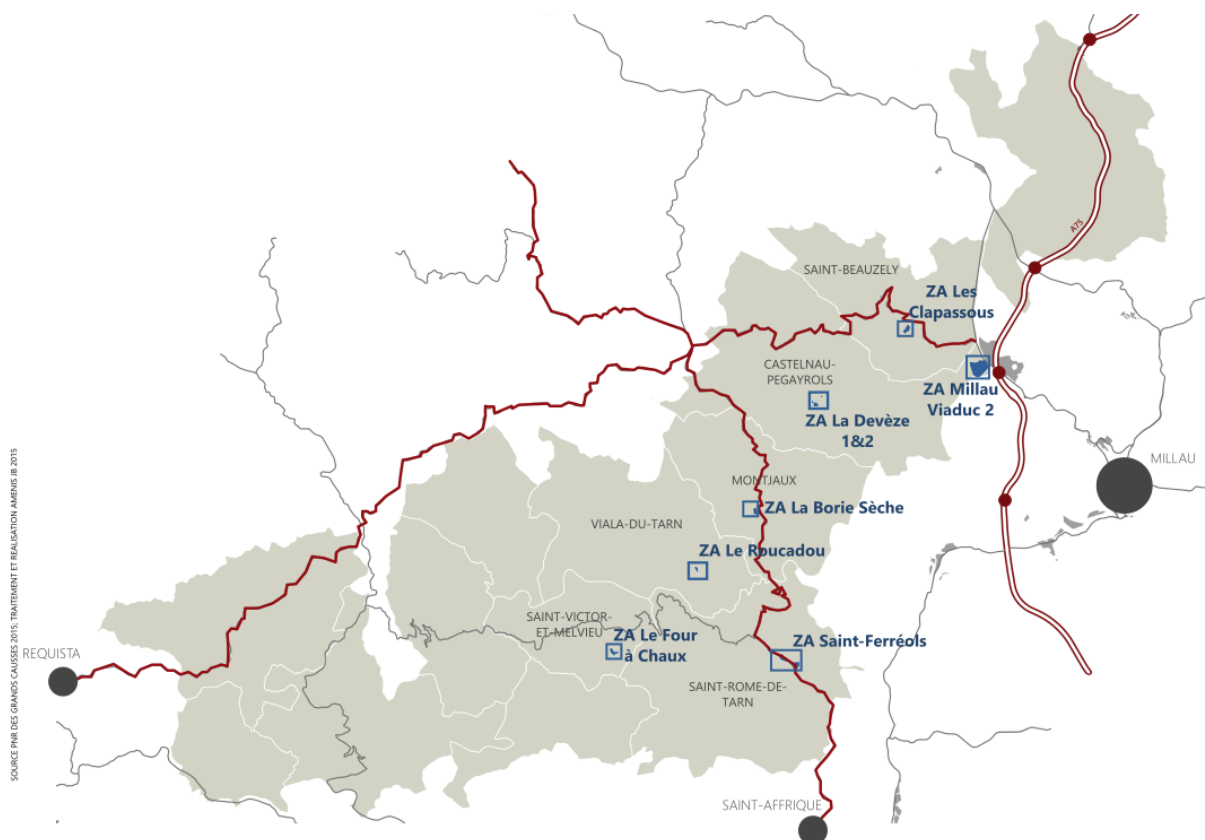
L'économie du territoire intercommunal est principalement résidentielle, avec près de 30% d'établissements liés aux activités administratives de service et de santé, et agricole, avec 32% d'établissements liés à cette activité. Le tissu commercial et artisanal représente quant à lui 20% des établissements économiques.

Les limites de ces types d'économies résident dans le nombre d'emplois pourvus ; il s'agit en effet d'une majorité de petites entreprises, créant un ratio de moyen proche de 1 emploi pour 1 établissement. Le territoire compte seulement deux établissements de plus de 50 salariés : la maison de retraite de Saint-Rome-de-Tarn et le centre médical Fenaille à Verrières.

Par ailleurs, la faible dynamique de création de nouvelles entreprises se traduit par une dépendance importante du territoire aux pôles économiques extérieures. Il compte en effet environ 67 emplois pour 100 actifs.

La répartition de l'emploi confirme le statut de pôle de proximité de Saint-Rome-de-Tarn, qui concentre 20% de l'ensemble des emplois sur le territoire.

Enfin la répartition du foncier économique traduit des inégalités dans le développement du tissu économique ; l'ensemble des zones artisanales, ainsi que le projet de nouvelle zone de Viaduc 2, se concentrent à l'Est du territoire.



4. Les zones d'activité de la communauté de communes de la Muse et des Raspes du Tarn

Enjeux :

- Soutien des activités économiques, aussi bien dans les tissus mixtes de villages que dans les zones d'activités
- Maillage du territoire en termes d'offre de foncier économique

Agriculture

Le territoire profite d'une dynamique agricole globalement positive, notamment grâce à la présence de 3 AOC et 5 IGP, qui se traduit par un développement de l'agriculture biologique, des circuits courts ainsi que de la transformation « à la ferme ». Le tourisme rural participe également à cette dynamique. De fait, bien que la dépendance à l'AOP Roquefort reste centrale, elle s'atténue grâce au développement de nouvelles productions.

Traditionnellement plus marquée à l'Ouest du territoire, elle tend à se développer à l'Est. Le premier secteur étant plus touché par le vieillissement de la population, la problématique des successions s'y pose davantage et représente un enjeu à moyen termes.

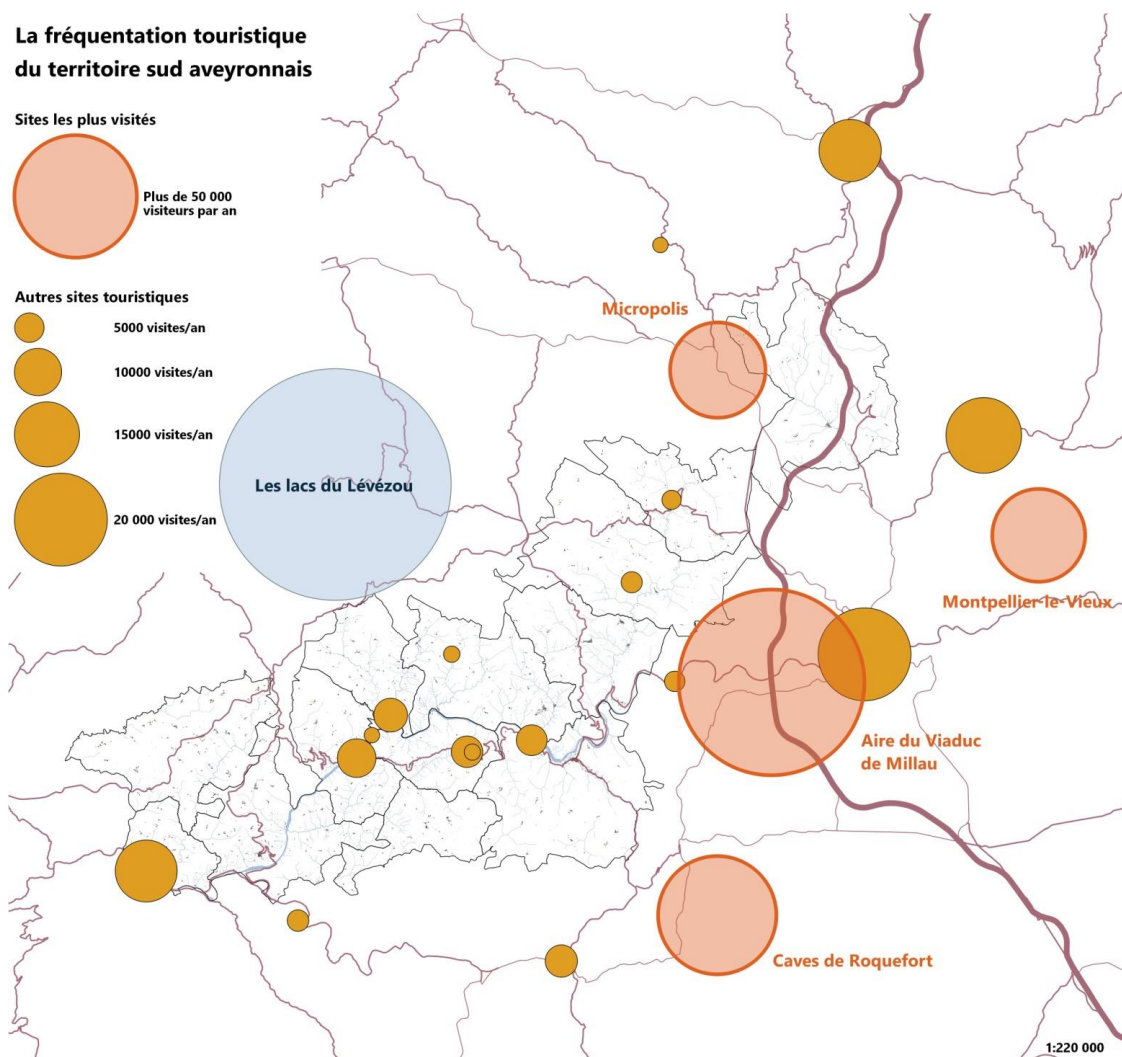
Malgré une dynamique de développement des activités et des productions agricoles, une diminution du travail dans les exploitations est observée, ce qui s'explique en partie par leur modernisation.

Une enquête menée auprès de 75% des agriculteurs du territoire intercommunal a mis en exergue cette dynamique, relevant que 60% d'entre elles développent un produit pour un label, et que 70% d'entre elles avaient des projets de développement de leur activité.

Enjeux :

- Pérennisation des activités agricoles
- Soutien aux projets de développement des exploitations
- Soutien à la diversification des activités agricoles, vectrice de création d'emplois dans ce domaine

Tourisme



Bien que moins quantifiable que les activités agricoles, le tourisme est un vecteur important de l'économie locale, le territoire profitant d'une position stratégique à proximité de sites très touristiques (Grands Causses, Roquefort) et accueillant lui-même des sites d'intérêt (villages remarquables, vallée du Tarn, grands paysages).

La fréquentation du territoire est forte en période estivale et parvient à être étendue en mi-saison grâce à des événements extérieurs (Course Eiffage du Viaduc, festival des Templiers en octobre...).

La capacité d'accueil semble conséquente, avec des campings le long de la vallée du Tarn, de nombreux gîtes, et le développement de l'agrotourisme. Elle est toutefois peu variée et tendrait à être modernisée, notamment concernant les campings et les hôtels.

Enjeux :

- Amélioration de la visibilité des sites d'intérêt du territoire
- Canalisation des flux touristiques en direction du territoire depuis les sites d'intérêt extérieurs
- Développement et modernisation de l'accueil touristique
- Soutien à l'agrotourisme

Mobilités

La communauté de communes est une région de transfert entre la région ruthénoise et le sud de l'Aveyron, et se compose uniquement d'axes routiers secondaires, dont la RD993 (Rodez/Saint-Affrique par Saint-Rome-de-Tarn) est la plus fréquentée. La desserte locale est assurée par un réseau de petites routes départementales et communales assez dense, relativement aux forts reliefs qui constituent la principale contrainte en termes de mobilités sur le territoire. La vallée du Tarn représente en effet une sorte de frontière naturelle difficile à franchir, qui induit des inégalités en termes d'accessibilité aux équipements et aux services.

Par ailleurs ces reliefs constituent une limite au développement d'alternatives à la voiture, qui représente le principal mode de transport des habitants du territoire.

S'il est difficile d'envisager le développement de transports publics à l'échelle d'un territoire rural comme celui-ci, pour des raisons essentiellement financières, il est possible et nécessaire de les projeter à l'échelle des centre-bourgs. En effet la marche y reste privilégiée tant ils sont peu étendus. Toutefois les aménagements ne s'y prêtent pas toujours, et ce manque est particulièrement visible entre les quartiers résidentiels récents et le centre village où se trouvent généralement les équipements.

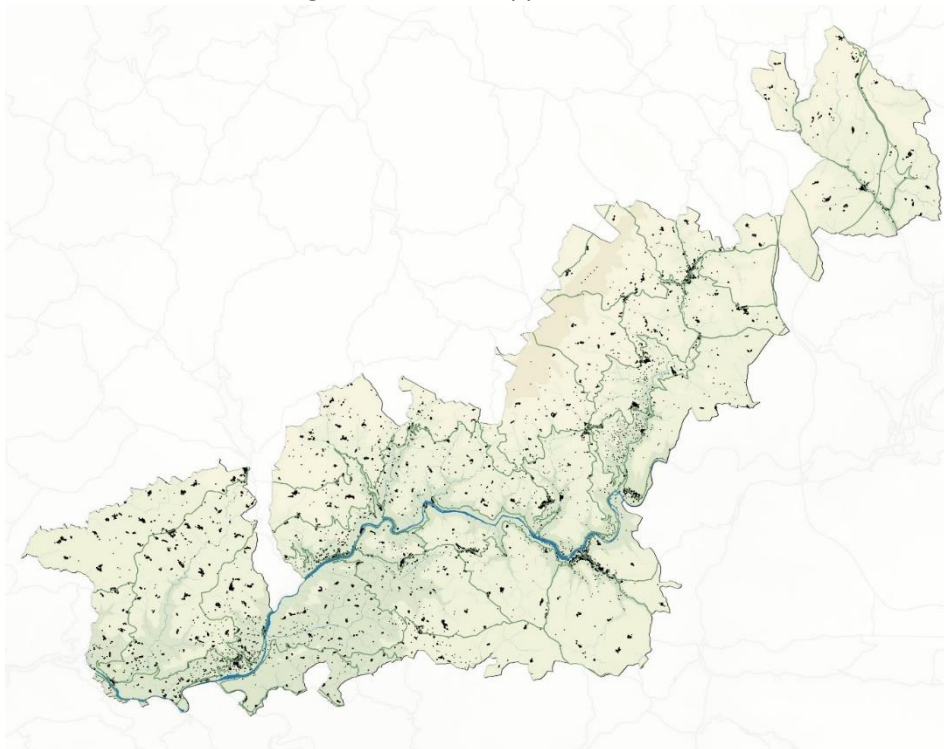
Enjeux :

- Soutien aux alternatives à la voiture
- Accompagnement des mobilités douces
- Aménagement des espaces publics intégrant une réflexion sur les mobilités

Urbanisme

Le territoire se caractérise par un mitage urbain important. Chaque commune est composée d'un ou plusieurs villages, résultat de fusions anciennes, et d'une multitude de hameaux plus ou moins constitués et de groupements de bâtiments.

Ces derniers sont issus de la prolifération historique des activités agricoles, nombre d'entre eux étant composés d'anciens corps de ferme. Certains se sont beaucoup développés et sont devenus principalement résidentiels, d'autres sont restés agricoles avec un développement plus limité dû à l'incompatibilité de l'activité d'élevage avec le développement résidentiel.



6. Urbanisation du territoire intercommunal de la Muse et des Raspes du Tarn

Les formes urbaines ont considérablement varié au fil de l'histoire et influent sur les fonctions et les dynamique d'évolution de chaque tissu bâti. Les tissus anciens sont caractérisés par des formes urbaines très denses, à l'alignement et exploitant les courbes de relief. Les villages implantés sur des pentes ou des crêtes sont fréquents. Les extensions pavillonnaires récentes contrastent fortement et en tout point avec ces tissus anciens : faible densité, indépendance des bâtiments, transformation et aplanissement systématiques des terrains en pente, qui engendrent une consommation d'espaces agricoles et naturels importante.

Par ailleurs, ces extensions sont souvent déconnectées du tissu ancien, généralement pour des raisons de contrainte topographique, en termes géographique mais aussi en termes de fonctionnalité (absence d'aménagement d'espace public fédérateur et de cheminements piétons).

Enjeux :

- Lien entre les opérations urbaines nouvelles et les centre villages
- Urbanisation moins consommatrice d'espaces et plus qualitative
- Réflexion sur les fonctionnalités urbaines dans les aménagements

JUSTIFICATION DES DIFFERENTES PIECES DU PLUI

Projet d'aménagement et de développement durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables Intercommunal (PADDI) de la Communauté de communes de la Muse et des Rases du Tarn constitue une première amorce dans la définition d'orientations qui vont s'attacher aussi bien aux enjeux globaux du développement rural ou du vieillissement de la population qu'aux enjeux plus locaux de l'aménagement des tissus bâtis existants ou futurs.

Il définit six grands axes :

- **Axe1 : Inscrire le projet de la Communauté de communes de la Muse et des Rases du Tarn dans le cadre des enjeux territoriaux généraux**

Le territoire de la Muse et des Rases du Tarn est inclus dans diverses dynamiques territoriales : le SCOT Sud Aveyron, le PNR des Grands Causses, la relation entre le centre et le sud Aveyron, l'influence de Millau et de l'A75.

- **Axe 2 : Assurer un développement équilibré et homogène du territoire en fonction des caractéristiques locales**

Le PLUi doit porter sur l'ensemble du territoire tout en s'adaptant aux différentes spécificités et vocations locales (touristiques, économiques, agricoles, résidentielles...).

- **Axe 3 : Favoriser l'attractivité du territoire par une qualité d'accueil mettant en avant le niveau d'équipements et la diversification de l'offre en logements**

La dynamique démographique du territoire ne peut être améliorée que par la qualification des projets urbains et des aménagements, le maintien d'un taux d'équipements et une meilleure accessibilité à ces derniers.

- **Axe 4 : Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie en s'appuyant sur le respect de la Loi Montagne**

Le patrimoine du territoire, naturel, bâti et paysager, représente son principal atout en ce qui concerne l'attractivité touristique et résidentielle. Sa préservation et sa valorisation représente donc un enjeu majeur.

- **Axe 5 : Développer une économie du territoire diversifiée et encourageant les synergies locales**

Le développement économique du territoire est nécessaire à son attractivité et au maintien de son indépendance, de même que le soutien aux activités agricoles et touristiques.

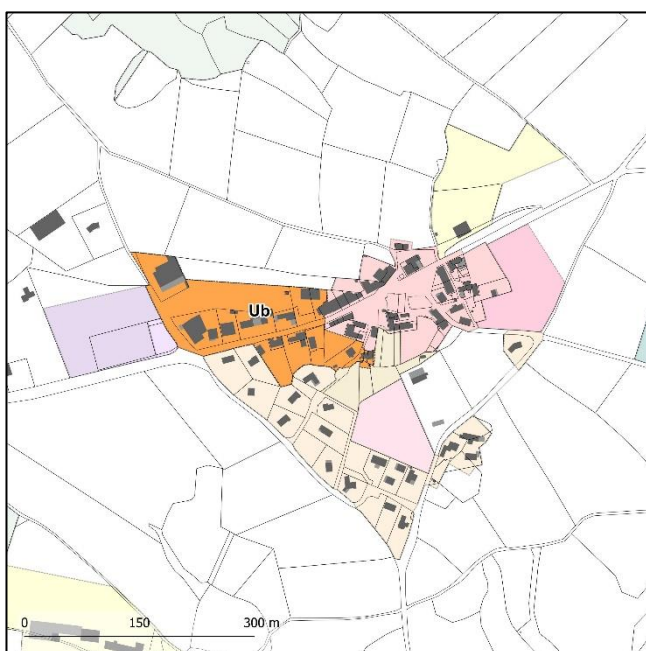
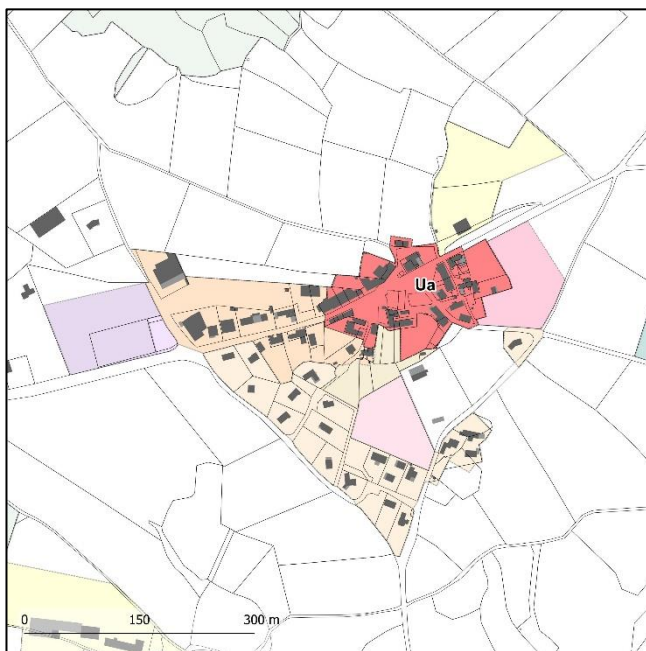
- **Axe 6 : Poursuivre le développement de la production d'énergies renouvelables sur le territoire et limiter la consommation d'énergie**

La collectivité, à travers son document d'urbanisme, se doit de faire partie des leviers qui permettront d'agir pour l'atténuation du changement climatique et l'amélioration de la qualité de l'air.

Règlement local d'urbanisme et document graphique

Le PLUi comprend un règlement local d'urbanisme qui encadre les possibilités d'évolution du bâti ou les constructions nouvelles, à la fois en termes d'implantation, d'esthétique et d'aménagement de terrain.

Le règlement vise à respecter les caractéristiques locales (architecture, formes urbaines...) et s'attache à limiter les extensions urbaines et à intensifier l'usage de terrains à l'intérieur d'une forme urbaine cohérente. Ces injonctions provenant du Code de l'urbanisme, et plus localement du SCOT, doivent composer avec les caractéristiques rurales du territoire et des contraintes liées au relief, à l'environnement et à l'agriculture.



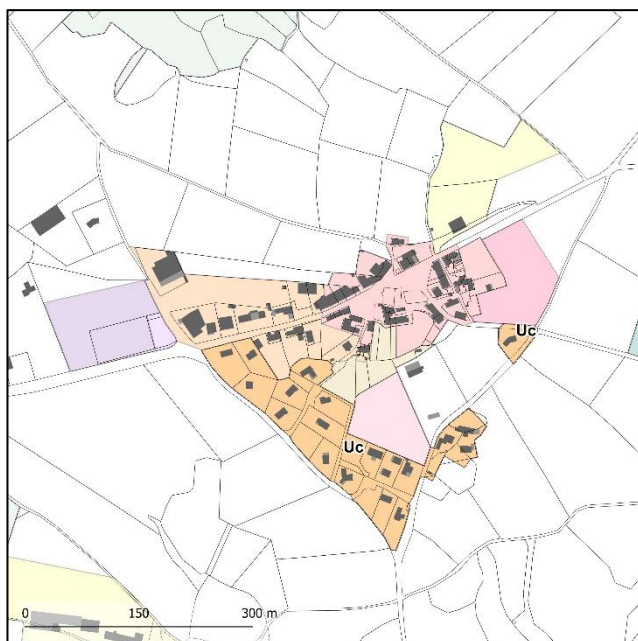
Zone U

La zone U couvre les parties du territoire déjà urbanisées et desservies par les réseaux, et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Certains hameaux ne sont toutefois pas classés en zone U, car couverts par des périmètres de réciprocité agricole.

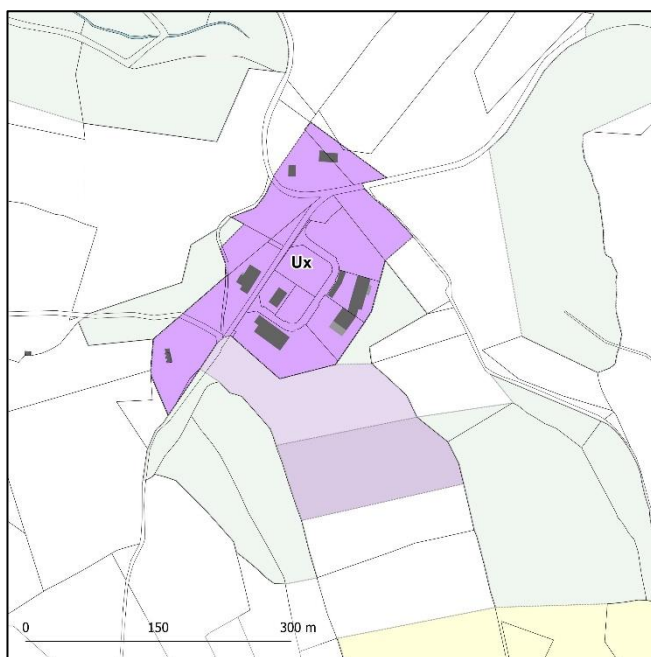
Elle est composée de plusieurs secteurs :

Le secteur UA correspond aux tissus anciens des bourgs, villages et hameaux mixtes (au moins anciennement), dotés d'un intérêt patrimonial avec une forme urbaine généralement dense.

Le secteur UB présente un caractère résidentiel dominant dans un tissu hétérogène. Son intérêt patrimonial est moindre ; il possède toutefois un caractère mixte comme la zone UA.



Le **secteur UC** présente un caractère résidentiel dominant sous forme d'habitat pavillonnaire plus ou moins dense. Il correspond aux extensions récentes des centres-bourgs et des villages, et à certains groupements de bâtiments créés par le phénomène de périurbanisation.



Le **secteur UE** correspond aux zones dédiées à des équipements publics.

Le **secteur UX** correspond aux zones d'activités économique destinées à accueillir des activités artisanales

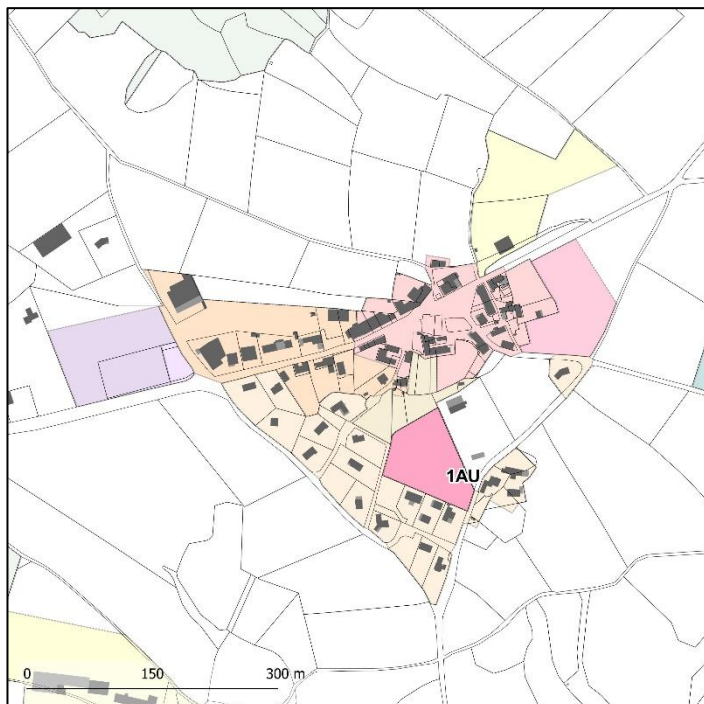
Le **secteur UXc** correspond au tissu bâti à vocation d'exploitation de carrière

Zone AU

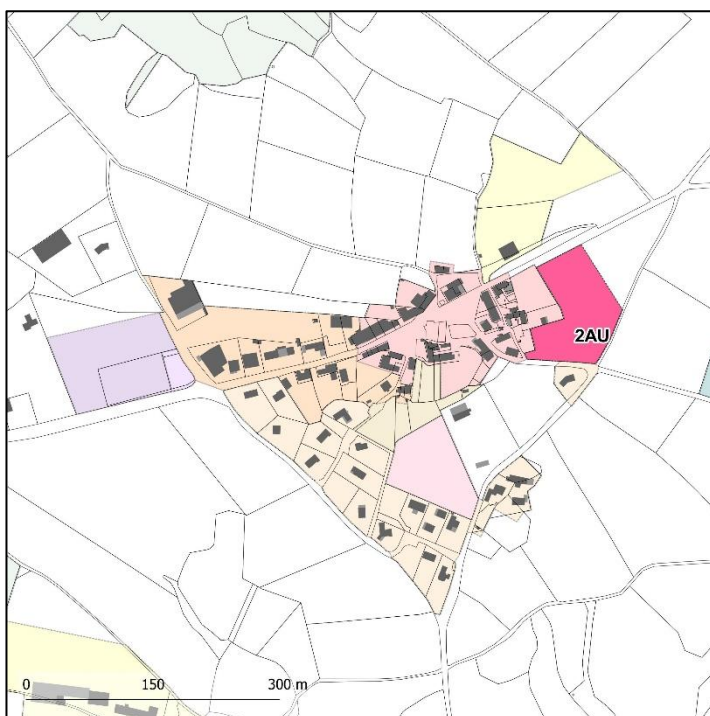
Les zones AU sont le moyen pour le territoire intercommunal de voir s'opérer des projets de développement qualifiants. Chacune répond aux projets de développement communaux et intercommunaux.

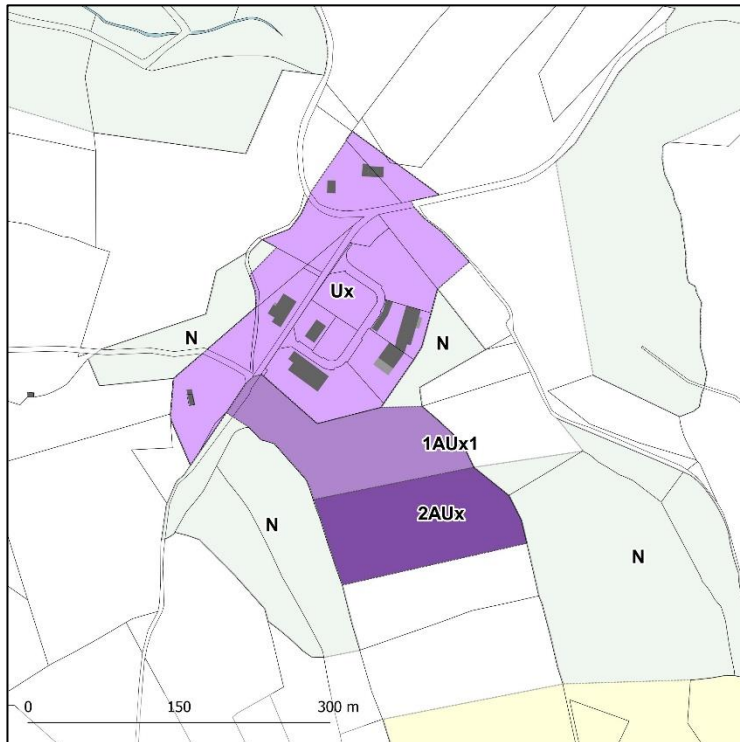
Elle est composée de 4 secteurs :

Le **secteur 1AU** a une vocation principalement résidentielle. L'ouverture à l'urbanisation de ces zones garantit de répondre en partie à l'objectif de croissance démographique fixé dans le PADDi.



Le **secteur 2AU** possède la même vocation. Il n'est pas ouvert à l'urbanisation mais constitue néanmoins une réserve foncière en cas d'insuffisance du potentiel offert par les zones 1AU, auquel cas une modification sera nécessaire pour ouvrir la zone.





Un **secteur 1AUx** est une zone 1AU à vocation d'activité.

Un **secteur 2AUx** est une zone 2AU à vocation d'activité.

Zone A

La zone A correspond à la zone agricole qui est, par définition, inconstructible hormis pour les bâtiments ayant un lien avec une exploitation agricole, tel que le prévoit l'article R.151-23 du Code de l'urbanisme.

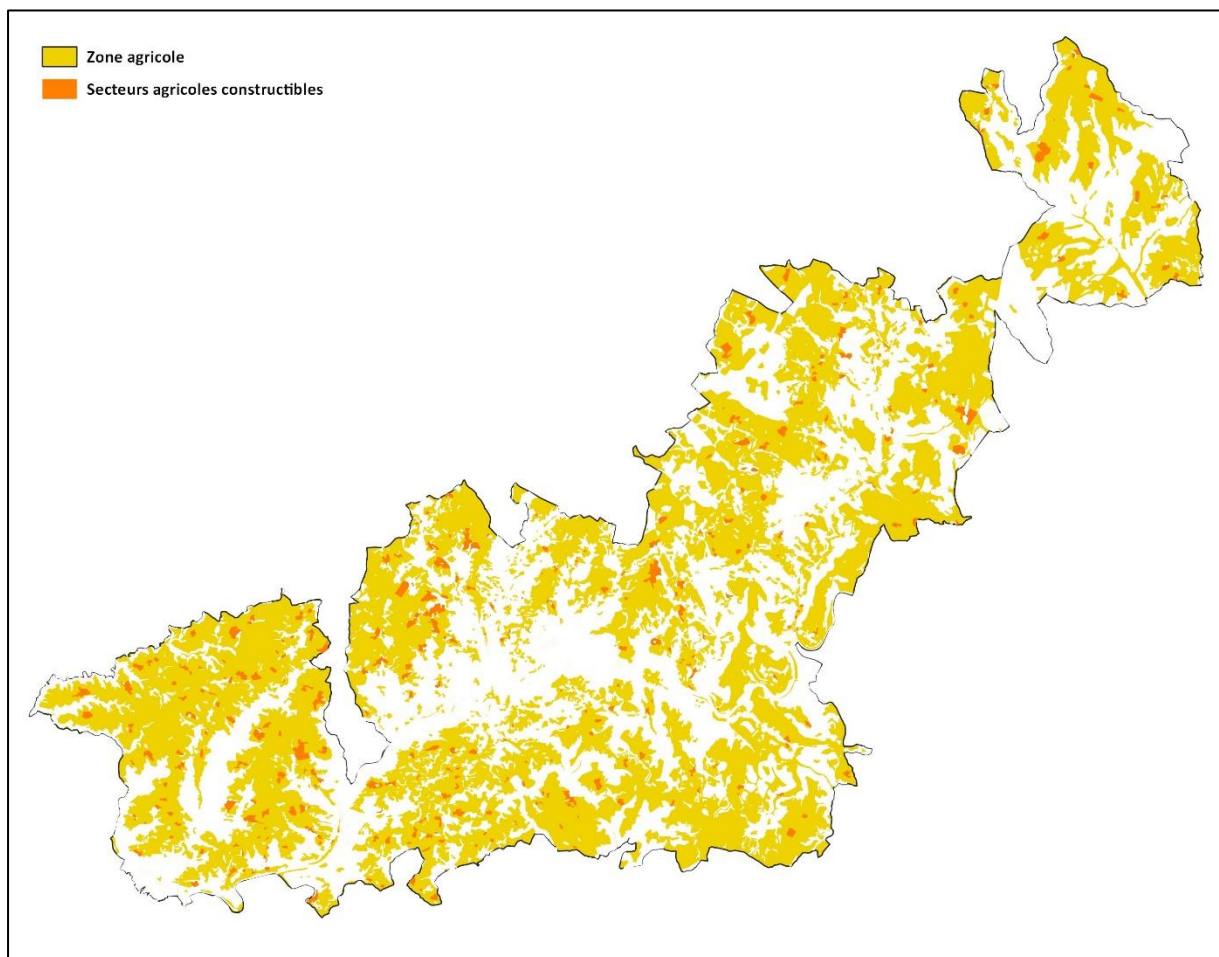
Elle est composée de quatre secteurs :

Un **secteur Ap**, où toute construction est interdite afin de préserver l'ensemble de la zone agricole du mitage urbain.

Un **secteur A** constructible concernant les exploitations agricoles.

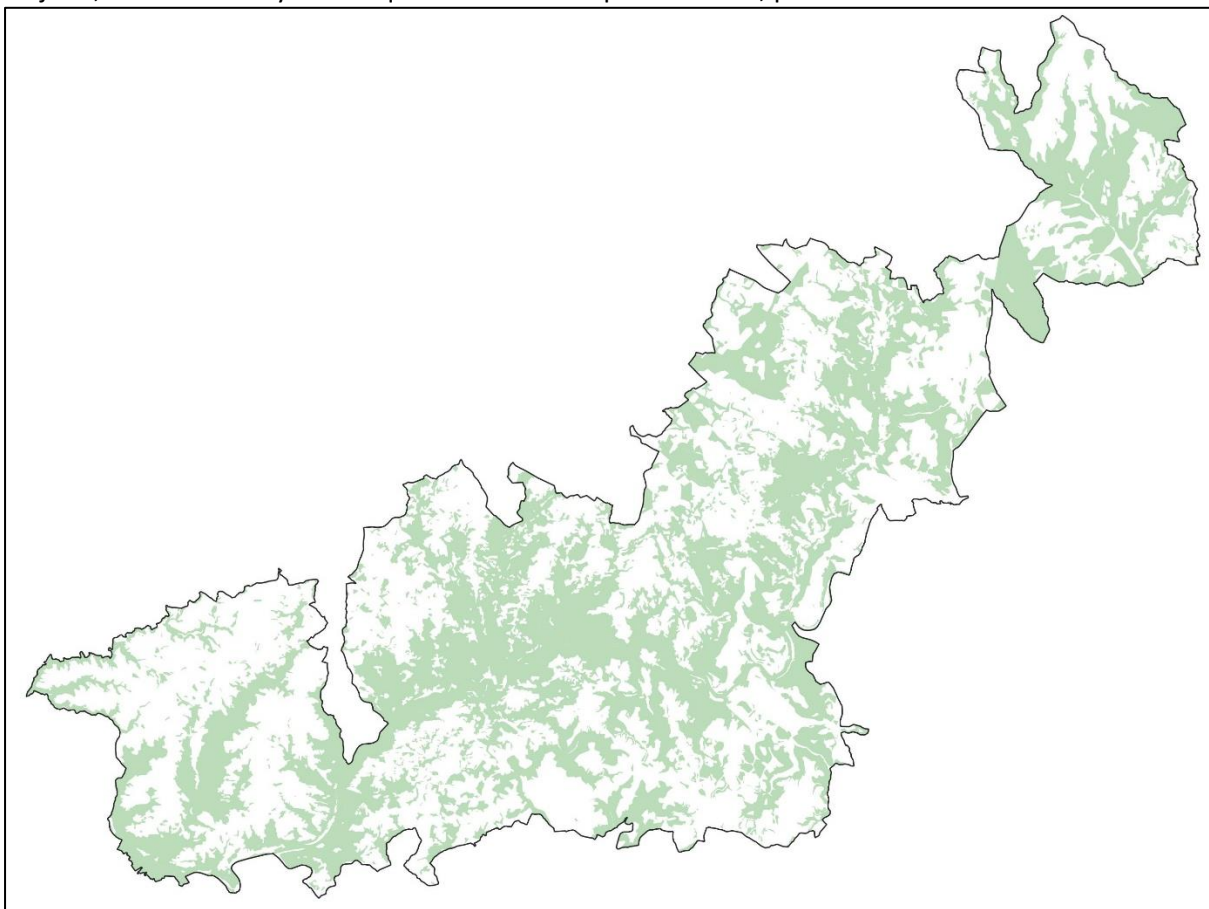
Un **secteur Am** qui correspond à des espaces agricoles favorables au maraîchage.

Un **secteur Ax**, qui correspond à un secteur d'accueil d'une activité économique en lien avec la transformation de produits agricoles locaux



Zone N

Les boisements, les cours d'eau, les zones humides, sont des réservoirs de biodiversités qui permettent à une grande partie de la faune et de la flore locale de prospérer. Leur préservation est un enjeu majeur ; ils sont donc systématiquement couverts par la zone N, par définition inconstructible.



Elle est composée de 7 secteurs :

Le **secteur N** couvre tous les boisements, où il autorise uniquement les constructions en lien avec l'exploitation forestière.

Le **secteur Np** correspond à des espaces naturels particulièrement sensibles telles que les zones humides.

Le **secteur Ne** correspond à des équipements en discontinuité de l'urbanisation existante.

Le **secteur Nj** correspond à de grands groupements de jardins à préserver tels qu'à Saint-Rome-de-Tarn et Castelnau-Pegayrols

Le **secteur NL** correspond à des espaces naturels pouvant faire l'objet d'une valorisation pour des activités de loisirs et touristiques. Il se divise en trois sous-secteurs :

- NL1 : secteur autorisant les hébergements touristiques
- NL2 : secteur autorisant les habitations légères de loisir
- NL3 : secteurs destinés aux aires d'accueil et de loisir

Le **secteur Nph** correspond à des sites en friche pouvant accueillir des centrales photovoltaïques.

Le **secteur Nenr** correspond à des zones limitées pouvant accueillir des éoliennes

Orientations d'aménagement et de programmation

En lien avec le PADD, dans les secteurs présentant des enjeux en matière de développement urbain, la collectivité a défini des principes d'aménagement pour optimiser et encadrer l'urbanisation de ces ensembles, au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

La totalité des **zones 1AU et 1AUx** est concernée par des OAP, conformément à l'article R.151-20 du Code de l'urbanisme.

Les extensions des **zones U** présentant un linéaire de parcelles libres de plus de 90 mètres font l'objet d'une OAP dans le but d'assurer le respect d'une densité minimale et la prise en compte des qualités paysagères et écologiques du site.

Des exceptions à ce principe sont possibles dans les cas suivants :

- Le secteur est fortement contraint par le relief
- Des permis ont déjà été déposés ou un projet de construction est en cours
- Le secteur se situe dans un hameau ou un groupement de faible densité

Les linéaires moins importants peuvent également faire l'objet d'OAP s'il existe des enjeux paysagers et de densité, dans les centre-bourgs et les hameaux constitués notamment.

La **zone Ax**, qui a fait l'objet d'une dérogation à la Loi Montagne compte tenu de la discontinuité du projet avec l'urbanisation existante, est également soumise à une OAP visant à limiter son impact paysager.

Nombre d'OAP par zone :

1AU	15
1AUx	10
U	10
Ax	1

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

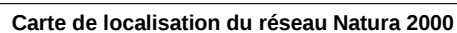
Les choix d'aménagement effectués dans le PLUi font écho aux objectifs fixés dans plusieurs documents d'orientation d'ordre supérieur et s'inscrivent dans leur continuité en les déclinant à l'échelle du territoire. Ainsi, les mesures du PLUi traduisent, pour le territoire de l'intercommunalité Muse et Raspes du Tarn, et dans les limites d'action du PLUi que confère le Code de l'Urbanisme, les orientations :

- Du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Aveyron porté par le Parc Naturel Régional des Grands Causses,
- Du Plan Climat Air Energie Territorial,
- De la Loi Montagne,
- Du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité du Territoire (SRADDT)
- Du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de l'ancienne région Midi-Pyrénées
- Du 3ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE) Occitanie, 2017-2021,
- Du Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF)
- Du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPG-DND)
- Du Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Aveyron approuvé en 2011,
- Du Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD)
- La Directive Cadre européenne sur l'eau, et le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 et le SAGE Tarn Amont qui y répondent

Rappel de l'état initial de l'environnement

Les enjeux majeurs de l'état initial de l'environnement sont rappelés dans le tableau suivant :

Thématiques	Enjeux
Milieus physique et ressources naturelles	- Préserver les ressources, en particulier eau et terres agricoles - Valoriser les ressources en respect de l'environnement (eau, soleil, vent, roches...)
Milieu naturel	- Préserver les espaces naturels d'intérêt - Limiter l'urbanisation hors des pôles urbains
Paysage et patrimoine	- Soigner les grands paysages - Valoriser le patrimoine bâti et arboré - Tirer parti de la qualité des tissus urbains anciens - Intégrer une qualité au cadre de vie des habitants
Risques, nuisances et autres servitudes	- Prendre en compte les risques et nuisances (inondation, glissement de terrain, bruit, pollutions de l'air...)



Site Natura 2000	Connexion	Autres facteurs	Interaction possible
Vallée du Tarn (de Brousse jusqu'aux gorges)	Forte : Ce site intègre des boisements de pente et tronçons du Tarn sur les communes de Ayssènes, Broquiès, Brousse-le-Château, Montjoux, Saint-Rome-de-Tarn, Saint-Victor-et-Melviu, Le Truel, Viala-du-Tarn	Ce site comprend une partie de la vallée du Tarn ainsi que les vallées abruptes. Plusieurs habitats d'intérêts communautaires ont été recensés : des habitats humides et aquatiques que l'on retrouve le long du Tarn, des habitats forestiers et enfin des habitats de milieux ouverts et rocheux. Un mammifère (Castor), un poisson (Toxostome) et trois odonates (Gomphe de Graslin, Cordulie à corps fin, Cordulie splendide) sont les espèces qui ont amenées au classement de la zone en site Natura 2000.	Oui
Tourbières du Lézou	Moyenne : Ce site composite est en grande partie localisé hors du territoire intercommunal	Ce site est composé d'un ensemble de petites tourbières ou zones tourbeuses fragmentées sur les hauts plateaux du Lézou. La transformation de ces terres constitue la principale cause de la fragmentation et de la disparition de ces habitats.	Oui
Buttes témoins des avants-causses	Moyenne : Ce site composite est en grande partie localisé hors du territoire intercommunal	L'érosion a isolé une série de buttes témoins calcaires ceinturées de talus marneux. Les parois et corniches sont recouvertes de pelouses, landes et chenaies pubescentes. Tandis que des taillis de Hêtres occupent les secteurs plus montagnards. La transformation de ces terres constitue la principale cause de la fragmentation et de la disparition de ces habitats	Oui
Gorges du Tarn et de la Jonte	Moyenne : Ce site Natura 2000 (Directive Oiseaux) est localisé à 4 km de l'intercommunalité. Les habitats présents sur le site sont similaires à ceux présent sur le territoire de l'intercommunalité et sont susceptibles d'être utilisés par les oiseaux visés à l'article 4.	Les espèces d'oiseaux visées à l'article 4 sont des espèces mobiles susceptibles d'utiliser le territoire de la commune pour la chasse ou la reproduction. Mais la distance du site avec l'intercommunalité et la diversité d'habitats autour rend acceptable l'incidence du PLUi sur ces espèces	Très peu probable
Gorges de la Dourbie et causses avoisinants	Faible : Ce site Natura 2000 (Directive Oiseaux) est localisé à 4 km de l'intercommunalité. Les habitats présents sur le site sont similaires à ceux présent sur le territoire de l'intercommunalité et sont susceptibles d'être utilisés par les oiseaux visés à l'article 4.	Les espèces d'oiseaux visées à l'article 4 sont des espèces mobiles susceptibles d'utiliser le territoire de la commune pour la chasse ou la reproduction. Mais la distance du site avec l'intercommunalité et la diversité d'habitats autour rend acceptable l'incidence du PLUi sur ces espèces. De plus l'urbanisation prévue est négligeable au regard	Très peu probable

Incidences du PADDi sur l'environnement

L'analyse ci-dessous vise à évaluer les incidences sur l'environnement des orientations inscrites dans le PADDi. Celle-ci est effectuée selon les grandes thématiques environnementales (milieu physique et ressources naturelles, milieu naturel, paysage et patrimoine, risques, nuisances et autres servitudes).

Orientations	Incidences du PADDi sur le milieu physique	Incidences du PADDi sur le milieu naturel	Incidences du PADDi sur le paysage et le patrimoine	Incidences du PADDi sur les ressources naturelles	Incidences du PADDi sur les risques nuisances et autres servitudes
Axe 1 (Le Grand Territoire)					
Inscrire le projet de la Communauté de Communes de la Muse et des Rases du Tarn (CCMRT) dans le cadre des enjeux territoriaux généraux					
Orientation 1.1 : Assurer une cohérence avec les territoires limitrophes et leurs documents d'urbanisme					
Orientation 1.2 : (Re)qualifier les entrées et les traversées de villages possédant un caractère patrimonial ou non					
Orientation 1.3 : Améliorer les communications / connexions					
Axe 2 (La distinction entre les communes)					
Assurer un développement équilibré et homogène du territoire en fonction des caractéristiques locales					
Orientation 2.1 : Assurer une nouvelle dynamique démographique en maintenant une offre équilibrée sur l'ensemble du territoire					
Orientation 2.2 : Définir des stratégies différenciées suivant la vocation des communes					
Orientation 2.3 : Définir des stratégies différenciées suivant les secteurs du territoire et suivant 3 approches (approches structurante, rurale et pragmatique)					
Orientation 2.4 : Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain en accord avec les attentes du SCoT					
Orientation 2.5 : Promouvoir le renouvellement urbain au cœur des tissus bâtis en déprise et offrant néanmoins une qualité patrimoniale					
Axe 3 (La programmation fonctionnelle)					
Favoriser l'attractivité du territoire par une qualité d'accueil mettant en avant le niveau d'équipements et la diversification de l'offre en logements					
Orientation 3.1a : Prévoir de nouveaux équipements à l'échelle communale ou communautaire afin de promouvoir l'attractivité du territoire		Zones à construire au plus près des centre-villages et des équipements, tout en composant avec les enjeux environnementaux.			
Orientation 3.1b : Prévoir la mise en place d'équipements d'accompagnement lors de la réalisation de nouveaux projets et assurer une bonne connexion entre les nouvelles opérations et les équipements présents					

Orientations	Incidences du PADDI sur le milieu physique	Incidences du PADDI sur le milieu naturel	Incidences du PADDI sur le paysage et le patrimoine	Incidences du PADDI sur les ressources naturelles	Incidences du PADDI sur les risques nuisances et autres servitudes
Orientation 3.1c : Optimiser les réseaux présents en privilégiant le développement des secteurs les mieux desservis ou destinés à l'être		Réflexion à mener en parallèle de la TVB			
Orientation 3.2 : Définir une offre en logements permettant de proposer des parcours résidentiels complets avec une diversification					
Orientation 3.3 : Améliorer l'accessibilité des villages et de leurs équipements par l'aménagement de voiries et de stationnements		Réflexion à mener en parallèle de la TVB et des paysages à préserver			
Axe 4 (La qualification formelle)					
Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie en s'appuyant sur le respect de la loi Montagne					
Orientation 4.1 : Préserver et valoriser les milieux naturels					
Orientation 4.2 : Encourager le maintien et la plantation de haies et utiliser des essences locales pour les nouvelles plantations ou replantations					
Orientation 4.3 : Préserver et/ou réactiver les caractéristiques paysagères du territoire					
Orientation 4.4a : Encadrer le développement de l'urbanisation afin de limiter la consommation de nouvelles terres agricoles ou naturelles et ne pas impacter le paysage					
Orientation 4.4b : Encadrer le développement de projets en discontinuité des tissus bâtis					
Orientation 4.5 : Poursuivre la valorisation du maillage de chemins de randonnée					
Orientation 4.6a : Valoriser le tissu bâti des villages anciens et particulièrement à l'intérieur des périmètres des Monuments Historiques					
Orientation 4.6b : Promouvoir la mise en place de dispositifs de protection de tissus à forte valeur patrimoniale					
Orientation 4.7 : Valoriser les espaces publics à caractère patrimonial, en particulier les espaces fédérateurs des villages et des hameaux					
Orientation 4.8a : Proposer un objectif ambitieux de réhabilitations de logements vacants et de changements de destination					
Orientation 4.8b : Autoriser les changements de destination en zones agricoles et naturelles pour maintenir des bâtiments à caractère patrimonial					
Orientation 4.9 : Encadrer la réhabilitation et la transformation du bâti à caractère patrimonial					

Orientations	Incidences du PADDI sur le milieu physique	Incidences du PADDI sur le milieu naturel	Incidences du PADDI sur le paysage et le patrimoine	Incidences du PADDI sur les ressources naturelles	Incidences du PADDI sur les risques nuisances et autres servitudes
Orientation 4.10 : Protéger les bâtiments à caractère patrimonial et le petit patrimoine dans leur contexte en incluant leurs abords, indispensables à leur compréhension suivant l'article L.151-19 du code de l'urbanisme					
Orientation 4.11: Instaurer des règles d'urbanisation strictes à proximité des tissus bâtis à caractère patrimonial					
Orientation 4.12a : Prévoir des opérations nouvelles laissant une large place aux espaces communs/publics et garantissant une qualité spatiale attractive					
Orientation 4.12b : Mettre en place des principes paysagers pour l'implantation et le dessin des futures opérations en accord avec le contexte local					
Orientation 4.12c : Intégrer les caractéristiques propres aux entités paysagères présentes en matière d'esthétique (couleurs, matériaux...)					
Orientation 4.13 : Qualifier les franges urbaines et les interfaces tissus bâtis / espaces naturels ou agricoles afin de clarifier les contours des tissus bâtis					
Orientation 4.14 : Stimuler l'attractivité du territoire avec des projets exemplaires tant dans des tissus/bâtiments anciens que nouveaux					
Orientation 4.15 : Encouragement à l'utilisation des modes de transport doux					
Axe 5 (L'économie)					
Développer une économie du territoire diversifiée et encourageant les synergies locales					
Orientation 5.1 : Répondre à des demandes exogènes avec le projet Viaduc 2	Projet de grande envergure risquant d'impacter les composantes naturelles sur ce territoire				
Orientation 5.2 : Développer des zones d'activités de proximité à caractère artisanal et permettre le maintien d'entreprises isolées			Veiller à l'intégration de ces aménagements dans les paysages		
Orientation 5.3 : Promouvoir l'activité économique et commerciale dans l'ensemble des centres villages et des tissus bâtis principaux					
Orientation 5.4 : Développer la couverture numérique du territoire					
Orientation 5.5 : Stimuler l'activité économique en proposant des offres innovantes mettant en avant l'environnement de travail					
Orientation 5.6 : Poursuivre le développement d'une offre en lien avec le secteur médico-social en phase avec les évolutions sociétales					

Orientations	Incidences du PADDI sur le milieu physique	Incidences du PADDI sur le milieu naturel	Incidences du PADDI sur le paysage et le patrimoine	Incidences du PADDI sur les ressources naturelles	Incidences du PADDI sur les risques nuisances et autres servitudes
Orientation 5.7 : Développer le tourisme et les activités de loisirs en s'appuyant sur : le patrimoine naturel, le patrimoine bâti, le patrimoine culturel, les équipements de loisirs, l'évènementiel et l'agriculture (agrotourisme)					
Orientation 5.8 : Augmenter et diversifier l'offre en matière d'hébergement touristique	Veiller à la préservation des composantes naturelles dans le cadre d'aménagements touristiques en plein air (camping ...)				
Orientation 5.9a : Préserver les sièges d'exploitations et les bâtiments agricoles de l'urbanisation et favoriser l'implantation de nouveaux agriculteurs					
Orientation 5.9b : Offrir des opportunités de développement suffisantes aux exploitations tout en restant dans le cadre de la Charte d'Urbanisme, de façon à rendre compte des structures foncières, du relief contraignant et de la Trame Verte et Bleue omniprésente			Veiller à la bonne intégration des bâtiments agricoles		
Orientation 5.10a : Limiter la consommation des terres agricoles					
Orientation 5.10b : Promouvoir et protéger les exploitations travaillant avec un label ou en AOP (Roquefort et Côtes de Millau)					
Orientation 5.11 : Permettre le maintien ou la création de filières de transformation de la production agricole locale					
Axe 6 (Les énergies)					
Poursuivre le développement de la production d'énergies renouvelables sur le territoire et limiter la consommation d'énergie					
Orientation 6.1 : Poursuivre la mise en place de projets de production d'énergies renouvelables et des équipements associés	Veiller à la bonne intégration de ces projets selon les recommandations du PNR des Grands Causses et la qualité de l'étude d'impact environnementale obligatoire lors de ces ICPE. Être vigilants sur les effets cumulatifs et cumulés des grand projets éoliens.				
Orientation 6.2 : Mener une politique de réhabilitation énergétique du bâti existant					
Orientation 6.3 : Promouvoir le covoiturage et le transport à la demande comme alternatives à l'utilisation exclusive de la voiture individuelle					

Incidences du zonage, du règlement et des OAP sur l'environnement

Cette partie s'attache à montrer la traduction des orientations du PLUi dans le zonage, le règlement et les OAP, ceci par thématiques environnementales.

Quatre grands types de zones (U, AU, A et N) ont été définies, elles-mêmes composées de plusieurs secteurs :

- U (Ua, Ub, Uc, Ue)
- Ux (Ux, Uxc)
- 1AU
- 1AUx
- 2AU
- 2AUX
- A (A, Ap, Am, Ax)
- N (N, Np, Nj, Ne, Nl, Nph, Nenr)

Pour chacune de ces zones des mesures ont été mis en place par le biais du zonage, du règlement et des OAP, détaillées dans la partie allouée.

Ces mesures ont permis en partie de répondre aux enjeux des différentes thématiques environnementales : Milieu physique et ressources naturelles, milieu naturel, paysage et patrimoine et enfin risques, nuisances et autres servitudes.

1. Milieux physiques et ressources naturelles

1.1. Incidences pressenties

Pollution des masses d'eau souterraines et superficielles

La perte de trame verte, la forte imperméabilisation, minéralisation de secteurs voués à l'urbanisation peuvent aggraver les pollutions provenant majoritairement d'intrants (pesticides...) que peuvent amoindrir une trame végétale importante.

Qualité de l'eau potable

L'eau, tant pour sa qualité que pour sa quantité, est une ressource pouvant être en partie mise à mal par des usages impactants situés trop près de ses zones de captage.

Diminution des ressources : terres agricoles et filière bois

L'urbanisation pourrait par son extension sur des terres majoritairement agricoles ou encore boisée, enrayer le bon fonctionnement de cette activité importante à l'échelle intercommunale (perte d'une partie des terres les plus riches). La possibilité de construire ou d'agrandir des bâtiments dans des secteurs A et N (terres agricoles, exploitations forestière) est également un paramètre à considérer pour ne pas enfreindre ces activités, tout en protégeant les corridors écologiques et les paysages. La nécessité de créer des voies par un zonage en ER contribuera également à réduire ces surfaces N ou A.

Difficulté à intégrer des techniques de production d'énergie renouvelable

Le soin apporté à l'architecture, bénéfique au cadre de vie, aux paysages, peut à l'inverse exclure des

modes de production d'énergie jugés inesthétiques.

Accentuation de la pollution de l'air :

Le nombre d'habitants actuel sera augmenté par l'installation de nouvelles zones d'activités, de commerces et quartiers d'habitation. Par conséquent, augmentera l'usage de véhicules motorisés générant des gaz à effets de serre mauvais pour le climat, des particules nocives pour la santé.

1.2. Evitements et réductions mis en place

Pollution des masses d'eau souterraines et superficielles

Un sur-zonage a été réalisé sur les grands corridors écologiques. Les zones Np et Ap excluent toute construction.

Les choix d'urbanisation se sont faits en cohérence avec les tissus urbains existants.

Qualité de l'eau potable

Les sites de captage sont inclus dans un zonage en Np ou Ap qui permet d'assurer en partie leur protection. Les cours d'eau et leurs berges sont préservés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Diminution des ressources : terres agricoles et filière bois

La localisation des secteurs à urbaniser ainsi qu'une certaine densification autour des villages (certaines opérations incluent de l'habitat individuel groupé) offrent des réponses raisonnables qui permettent à l'agriculture d'être maintenue.

Si des secteurs sont strictement réservés à protéger les milieux agricoles (Ap) et les milieux naturels forestiers, excluant toute construction (Np), d'autres zones sont en capacité d'accueillir de nouveaux bâtiments utiles ou des extensions de bâtiments existants (A et N, dont Ne et Nl).

Difficulté à intégrer des techniques de production d'énergie renouvelable

En zone à urbaniser, le règlement propose que « Dans tous les secteurs, les appareillages de ventilation, de climatisation, les antennes de télévision et de téléphonie mobiles ainsi que les paraboles, soumis à autorisation, sont interdits en façade sur rue, sauf impossibilité technique démontrée. Les appareillages visibles depuis le domaine public devront être traités de manière à limiter leur impact visuel. »

Le règlement autorise l'installation de champs photovoltaïques sur les terres zonées en Nph, correspondant à des friches industrielles.

En zone A, il autorise seulement les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole.

Accentuation de la pollution de l'air

La localisation des zones à urbaniser dans de nombreuses dents creuses permet d'éviter d'éloigner les lieux de vie privée et collectives sur les communes. Les impacts sur l'air sont minorés par rapport à une logique d'étalement urbain. L'intégration de liaisons douces, d'espaces publics peut avoir des conséquences positives importantes de lieux de détente à proximité des habitations. La connexion avec les lieux attractifs de loisirs par des liaisons douces peut également réduire l'usage de la voiture.

Traduction des orientations répondant aux enjeux de	Zonage et règlement	OAP
Préservation des sites de captages d'alimentation en eau potable Protection des masses d'eau superficielles et souterraines Protection des zones humides Protection des ressources agricole et forestière Poursuite du développement des énergies renouvelables	Evitement des zones de captage en eau, protection des abords par des zones N ou Ap (zone A dans deux cas isolés) Protection en L.151-23 de tous les cours d'eau et leurs ripisylves d'une largeur de 10 mètres sur chaque rive. L'urbanisation des zones AU est conditionnée par la suffisance des réseaux d'eau potable. Les zones humides constituent des réservoirs naturels écologiques mais aussi des réservoirs directs ou indirects indispensables pour l'approvisionnement en eau. Les zones d'urbanisation évitent directement ou indirectement toute zone humide. Ces dernières sont couvertes d'un zonage Np interdisant toute construction. Seule la zone Uc à Estalane dans la commune de Castelnau-Pégayrols prend place sur une partie de Zone Humide jadis inventoriée. Le dépôt de permis de construire avait été accordé en lien avec l'ancien document d'urbanisme, sur une surface inférieure à 1 hectare, sans obligation de dépôt de dossier. Le secteur ayant été remblayé ou drainé, cette zone humide ne présente désormais plus d'intérêt écologique. Secteurs Nj de jardins, Secteurs de terrasses en Ap permettant l'agriculture dont projets de viticulture (AOC Côtes de Millau éventuelle...) Secteurs Am agricoles et de maraîchage permettant l'installation de serres Secteurs N et Np nuançant la possibilité de construire en zone forestière des bâtiments nécessaires à l'exploitation Secteurs Ap, correspondant à des terres agricoles préservées de toute construction, y compris les anciennes terrasses de culture. De petites constructions y sont toutefois autorisées pour soutenir le pastoralisme et le développement des vergers et des vignes (abris, cabanes). Zones A pouvant accueillir des projets d'intérêt	Aucune OAP dans secteurs à enjeux

	collectif (dont éoliennes) Zone Nph réservée à l'accueil de champs photovoltaïques Zone N comprenant les espaces naturels et boisés de la commune, où l'urbanisation nouvelle ne peut être admise à l'exception d'exploitations forestières et d'équipements d'intérêt public et collectif (dont éoliennes) Les panneaux solaires sont autorisés sur les toitures de tous les types de bâtiments, sous réserve d'une bonne intégration paysagère Matériaux renouvelables et procédés de construction permettant d'éviter l'émission de GES sont autorisés	
--	--	--

Incidences notables persistantes :

L'utilisation croissante de l'eau liée à l'augmentation du nombre d'habitants, conjuguée au réchauffement climatique impactera cette quantité d'eau utilisée.

La mise en place de réservoirs d'eau à proximité de grands bâtiments, intégrés paysagèrement peut palier en partie cet enjeu.

Une ancienne zone humide aujourd'hui drainée ou remblayée de moins d'un hectare est zonée en Uc, et cette superficie exclut l'obligation de faire un dossier complémentaire. Cependant, des affouillements les moins profonds possible, des noues privilégiées à des murs peuvent minimiser les impacts.

2. Milieu naturel

2.1. Incidences pressenties sur les milieux naturels

Fragilisation voire destruction des milieux et espèces associées aux sites Natura 2000, (ZSC, APPB), aux zones humides, aux ZNIEFF de type I et à la TVB

Fragilisation, accentuation du dysfonctionnement, voire destruction partielle de la TVB et de la sous-trame verte

De grandes trames structurantes indispensables au réseau d'habitats d'espèces du territoire traversent les communes. De manière aisée, sur les grands ensembles agricoles et naturels (massifs boisés sur pentes, prairies, milieux rocheux, landes...). Les grandes ruptures se matérialisent principalement par les grands axes viaires ou les barrages hydroélectriques. Le potentiel restant, pas encore construit (parcelles agricoles et haies bocagères entre deux massifs, que gagnent les lotissements) pourrait ne pas être pris en compte par une logique d'urbanisation purement anthropique, rendant les trames encore plus fragmentées et appauvrissantes pour les espèces animales et végétales.

Destruction d'espèces

Les milieux naturels et agricoles accueillent des espèces, mais aussi les bâtisses, ouvrages tels que granges, murets, terrasses...

L'absence d'un calendrier de travaux et de gestion associé aux secteurs anthropisés peut provoquer une mortalité d'espèces y hibernant ou y nichant.

2.2. Evitements et réductions mis en place

Fragilisation, accentuation du dysfonctionnement, voire destruction partielle de la TVB et de la sous-trame verte

Le règlement et le zonage prennent en compte les corridors écologiques, stoppant l'urbanisation sur des secteurs primordiaux, évitant des coupures qu'une urbanisation non maîtrisée aurait provoqué :

- Zone Ap (non constructible) couvrant la majeure partie des terres agricoles et évitant le mitage de bâtiments agricoles
- Application de l'article L.151-23 sur les cours d'eau et leurs ripisylves

En ce qui concerne les zones humides repérées, elles sont exclues des zonages sujets à urbanisation (AU, AUx...) et classées en Np (aucune construction autorisée) tandis que les haies existantes sont préservées lors d'opérations futures schématisées en OAP.

Nombreuses haies, alignements d'arbres sont protégés en cœur urbain au titre de l'article L.151-23 du CU.

Destruction d'espèces

Au stade du PLUi, aucun calendrier de gestion n'est intégré, pourtant important pour éviter des destructions d'espèces en période de nidification ou d'hibernation. Cependant, la plantation de haies mixtes, la conservation de plusieurs corridors par du zonage en A, N, Ap et Np permettent partiellement d'apporter un milieu favorable à plusieurs espèces.

Méthodologie du repérage en vue de la protection de la trame verte et bleue :

Les trame et sous-trame vertes et bleues sont repérées à partir :

- des grandes échelles du SRCE,
- de la trame retracée en fonction de la réalité du terrain intercommunal,
- selon les photographies aériennes plus rapprochées.

Les secteurs à enjeux forts (Sites Natura 2000, Zones Humides, réservoirs et corridors de biodiversité...) sont localisés sur les cartes d'observation.

Les protections de certaines haies se sont faites sur les trames principales en milieu ouvert à

urbanisation, tandis que d'autres grandes structures éco-paysagère ont été protégées ainsi :

- en Ap (Secteur de la zone agricole protégé),
- en Np (Secteur de la zone naturelle protégée).

Les secteurs Ap concernent les lisières des boisements en N, et laissent la possibilité aux agriculteurs par la réservation de zones A non loin des bâtiments, de s'accroître si nécessaire.

Parmi les zones Np, l'on trouve certaines terrasses des rasper croisant la trame du SRCE, des lisières de rivière en zones inondables. Les corridors verts et bleus principaux sont protégés sur de belles largeurs de 10 m de part et d'autre des cours d'eau secondaires et protégés par l'article L.151-23 du CU.

Traduction des orientations répondant aux enjeux de	Zonage et règlement	OAP
Protection et maintien des milieux et espèces associées aux sites Natura 2000, (ZSC, APPB), aux zones humides, aux ZNIEFF de type I et à la TVB Préservation de la TVB et de la sous-trame verte	Les ripisylves sont sur chaque rive de cours d'eau, sur une largeur de 10 mètres, protégées au titre de l'article L.151-23 du CU en sur-zonage du N. Les zones humides zones classées en zone Np n'autorisant aucune construction. La zone N correspond aux zones naturelles à préserver où aucune nouvelle construction n'est autorisée, exceptés les exploitations forestières et les équipements d'intérêt public et collectif. Secteur Ap n'autorisant aucune construction (hormis les abris pour le bétail) mis en place sur la majeure partie de l'espace agricole Pas d'emprise sur les boisements Pas d'emprise sur les zones humides Eloignement des secteurs à urbaniser des cours d'eau Liste de végétaux mixtes locaux et/ou adaptés à utiliser à minima dans les clôtures des zones à urbaniser. Dans les espaces délimités en application de l'article L.151-23 du CU, devant être préservés en raison de leur intérêt écologique et/ou paysager, tous travaux (y compris les coupes et abattages d'arbres) doivent être précédés à minima d'une déclaration préalable. Toute démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir. La zone A correspond aux espaces et aux bâtis agricoles,	Haies préservées Haies créées Porosité des haies près des TVB recommandée Arbres préservés ou en partie, sinon remplacés par plantations d'essences similaires Espace public / espace vert créés Espaces naturels et trame verte principale évitée Inscription des projets d'aménagement dans le grand paysage, en respectant les courbes de niveau et les masses boisées Réduction au maximum des surfaces imperméabilisées, à 50% de l'unité foncière à maintenir en zone 1AU. Traitement par du végétal (haies mixtes) des espaces de transition Nombre d'anciennes terrasses agricoles reconquises par la végétation sont en N ou Ap, ainsi à l'abri d'aménagements lourds.

Incidences notables persistantes :

La réalisation de travaux, la rénovation de bâtisses anciennes sont impactantes pour la faune et la flore. Un calendrier de travaux pour la rénovation des toitures, des sous-pentes, hors période d'hibernation ou de nidification, peut être une mesure importante pour préserver les espèces.

Concernant le site Natura 2000 « Vallée du Tarn, de Brousse jusqu'aux gorges » :

3 OAP à Broquiès, 1 OAP au Truel, 1 OAP à Ayssènes et 1 STECAL à Viala-du-Tarn, ainsi que 12 ER (principalement des routes) se superposent à des habitats d'intérêt communautaire : *Prairies de fauche des plaines médio-européennes (6510)*, comme l'illustrent les cartes ci-après.

Ceci représente des petites proportions de ces habitats au regard de l'intégralité de la Zone Natura 2000.

Tous les sites (OAP, STECAL, ER) ouverts à urbanisation devront appliquer des mesures d'évitement de destruction des espèces selon un calendrier évitant les périodes de nidification (période à éviter étant incluse entre le 1^{er} mars et fin août).

Tous ces sites devront intégrer un soin particulier aux TVB, TV, sous-trames quand présentes, préserver un maximum d'arbres, voire replanter, ne pas planter d'espèces invasives.

3. Paysage et patrimoine

3.1. Incidences pressenties sur le paysage et le patrimoine

Perte des qualités paysagères et patrimoniales

Le territoire intercommunal est doté d'une richesse de paysages et de patrimoine qui le rendent attractif, particulièrement en période touristique, mais aussi à l'année pour les résidents principaux. Une banalisation des espaces péri-urbains pourrait dégrader ces espaces, une urbanisation non maîtrisée pourrait brouiller la lecture des silhouettes originelles des anciens tissus. Les réponses d'aménagement, si trop techniques et minérales, pourraient se poser en faux avec l'existant. L'accroissement de secteurs à urbaniser pouvant accueillir une population supplémentaire, les infrastructures et projets liés (zones commerciales périphériques...) risqueraient d'altérer la grande qualité des paysages et du patrimoine, voire de le faire disparaître (murets, terrasses, ensembles agricoles, haies et arbres patrimoniaux...).

3.2. Evitements et réductions mis en place

Protection des paysages et accroissement urbain

Le choix de la majorité des secteurs à urbaniser en cohérence avec le tissu urbain permet de garantir le dialogue ville-campagne qui est un des paramètres de qualité paysagère.

Le maintien d'une grande partie des jardins irrigués situés en contrebas du tissu historique de Saint-Rome -de-Tarn, la concentration du bâti en contrebas du cœur de Montjaux en faveur des parcelles agricoles jusqu'alors mitées en sont des exemples.

Qualité du cadre de vie

La possibilité de circuler à pied, à vélo, entre les secteurs habités et les pôles (écoles, commerces.), la présence de sentiers de randonnée offrent la possibilité aux habitants de ne pas être isolés, tributaires de la voiture.

L'intégration d'espaces publics au sein de certaines OAP, la connexion avec le tissu urbain voisin donnent la possibilité d'enrichir les liens sociaux des habitants.

Enfin, la qualité architecturale et paysagère des espaces vécus apporte une dimension de bien-être non négligeable pour les résidents.

Protection du patrimoine

La protection de nombreux éléments patrimoniaux, ponctuels au titre du L 151 -19 du code de l'urbanisme, le changement possible de destination de bâtisses anciennes, le maintien en A de bâtisses originellement agricoles accompagnées de leurs terres sont quelques-uns des moyens de préservation.

Traduction des orientations répondant aux enjeux (ici reformulés) de	Zonage et règlement (non exhaustif)	OAP
Qualité des paysages urbains et périurbains	Déclinaison de zonages en A et en N permettant de protéger les espaces agricoles et naturels tout en ne gelant pas les activités humaines liées à ces milieux	Liaison douce ou cheminement piéton intégrés
Préservation des silhouettes urbaines	Intégration des tunnels de culture par des éléments de paysage	Haies en partie préservées
Qualité du cadre de vie	Patrimoine protégé (article L.151-19 du CU) : bâtisses, mais aussi certaines parcelles cadastrales autour du tissu patrimonial	Espaces publics intégrés à une

Protection d'éléments patrimoniaux (ruraux, isolés, naturels, ensembles...)	Déclinaison de règles sur le bâti en lien avec les spécificités des différents tissus urbains Palettes de couleurs d'enduits et de toitures selon les secteurs (Annexe 4 du règlement) Interdiction du blanc brillant Déclinaison du type de clôtures en adéquation avec les spécificités du tissu urbain existant Réduction des surfaces imperméabilisées par secteur Intégration d'une palette végétale diversifiée pour clôtures Les systèmes d'occultation rapportés ne sont pas autorisés. Intégration du Photovoltaïque en toiture sans surépaisseur Enfouissement des réseaux électriques Limitation à 1/3 de la hauteur du bâtiment les terrassements Secteur NL correspondant à des espaces naturels pouvant faire l'objet d'une valorisation pour des activités de loisirs et touristiques. Plantation d'un arbre pour quatre places de stationnement	grande partie des OAP Traitement des espaces de transition par des haies mixtes Densité variant de 5 à 14 logements par hectare intéressante imposée Localisation des éléments paysagers à préserver dans les schémas des OAP
---	---	---

Incidences notables persistantes / recommandations :

Si le document d'urbanisme ici réalisé est précautionneux avec le bâti, l'appui des CAUE, ABF, PNR est une garantie de plus qu'il est intéressant d'activer en amont des projets et avant permis de construire. Sur certains emplacements réservés voués à devenir des aires de stationnements, une qualité est à apporter (présence du végétal au sol (strate herbacée) et en mail d'arbres feuillus en nombre suffisant.

Tous les STECAL devront interdire des exhaussements de terrains, terrassements

4. Risques, nuisances et autres servitudes

4.1. Incidences pressenties sur la qualité des sols, du cadre de vie, la sécurité

Les risques liés à une urbanisation croissante peuvent être au sujet des zones à risques, dus au possible oubli de prise en compte de ces secteurs à risques (inondations, glissements de terrain, érosion des berges, coulée de boue...).

Ils sont également liés à l'accroissement des nuisances sonores, de lumière, d'émissions de gaz à effets de serre, des périmètres de réciprocité agricole...

4.2. Evitements et réductions mis en place

Le PLUI de l'intercommunalité Muse et Rasperes du Tarn évite de positionner des futures zones à urbaniser dans les secteurs à risque : intégration de la CIZI, des reculs règlementaires par rapport aux axes routiers et des périmètres de réciprocité agricole.

L'intégration de liaisons douces, de voies secondaires, d'espaces publics favorise un usage local de lieux agréables par secteur à urbaniser. Ceci a pour effet secondaire de limiter l'usage de véhicules motorisés.

Traduction des orientations répondant aux enjeux de	Zonage et règlement	OAP
Protection face aux risques naturels prévisibles Préservation du cadre de vie	Pas de zones constructibles à moins de 100 m ou 50 m des périmètres de réciprocité liés à certaines exploitations agricoles (exceptés sur des petits secteurs de 1AUx au Nord de Viala-du-Tarn / 1AU au Sud-Ouest de Costes-Gozon / 1AU à Lestrade-et-Thouels) Pas d'urbanisation dans les secteurs localisés sur la CIZI ni dans les secteurs d'effondrement des berges et de mouvement de terrain Intégration d'un document annexe informatif de la CIZI Prescriptions // aléa argile inexistant car aléa faible (Géorisques) Aléa feu de forêt à risques faible à moyen sur le territoire (Mesures de prévention arrêtées en février 2017 par le préfet d'Aveyron) Transport de matières dangereuses par canalisation : Castelnau-Pégayrols, St-Beauzély et St-Rome-de-Tarn Nuisances sonores : A75 selon un secteur affecté à ce bruit couvrant 250 m de part et d'autre Pas de constructions supplémentaires à proximité des routes concernées par les nuisances sonores Plantations mixtes évitant les haies mono-spécifiques négatives pour les risques d'allergies	Intégration de liaisons douces et espaces publics dans la majorité des OAP, en lien avec le réseau viaire extérieur, apportant une qualité de cadre de vie Evitement des secteurs à risque

Incidences notables persistantes : /

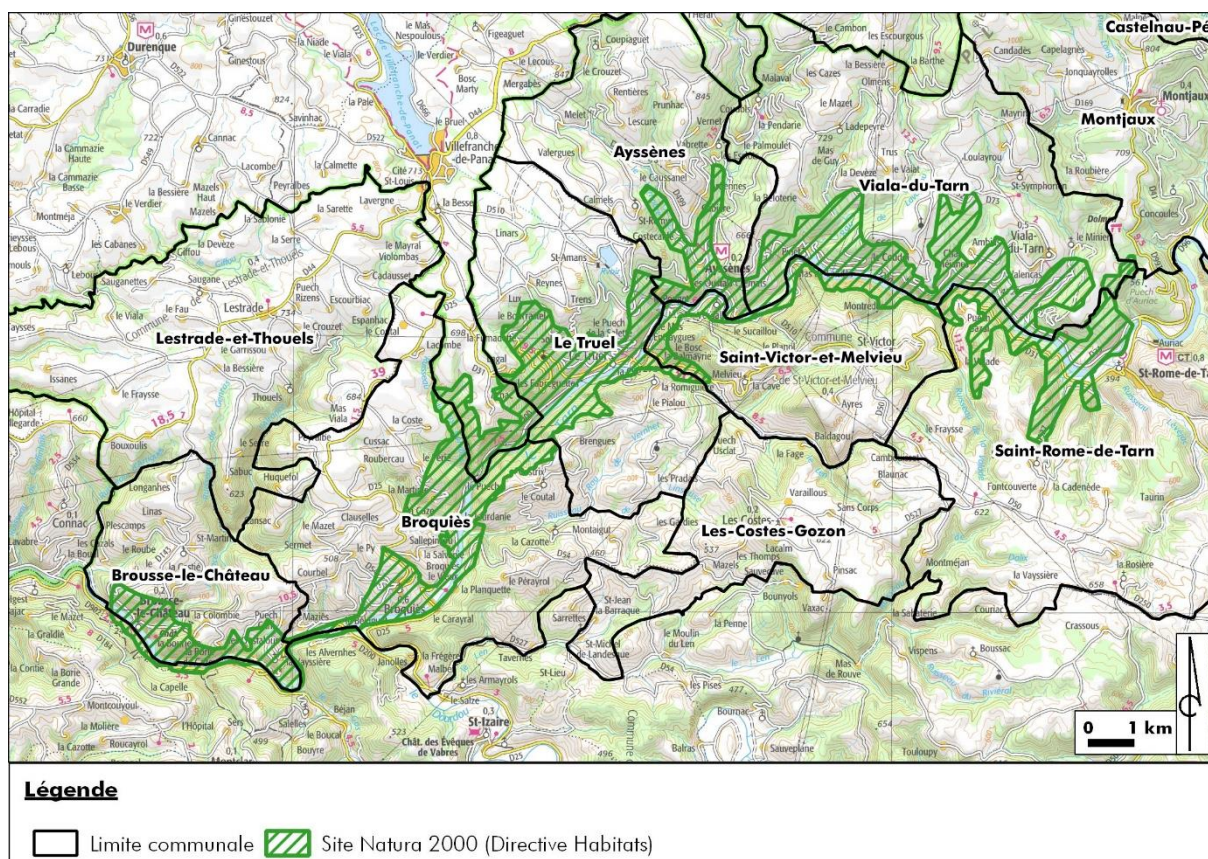
Veiller à intégrer si possible des mesures sur secteurs susceptibles d'être bruyants

Bien faire figurer les cartes des secteurs de réciprocité agricole

Tous les STECAL devront assurer une bonne gestion des eaux usées et prendre en compte les nuisances existantes (quand elles existent : périmètre de réciprocité agricole, bruit...)

Incidences du PLUi sur les sites Natura 2000

1. Incidences sur le site Natura 2000 « Vallée du Tarn (de Brousse jusqu'aux gorges) » (Directive Habitats)



Carte de localisation du site Natura 2000 « Vallée du Tarn (de Brousse jusqu'aux gorges) »

1.1. Incidence sur les habitats d'intérêt communautaire

19 habitats d'intérêt communautaire ont été identifiés sur le site Natura 2000. Un seul habitat d'intérêt communautaire est en interaction avec des secteurs de projet, il s'agit des **Prairies de fauche des plaines médio-européennes (6510)**. 3 OAP et 1 STECALs se superposent à cet habitat.

1.2. Incidences sur les espèces d'intérêt communautaire

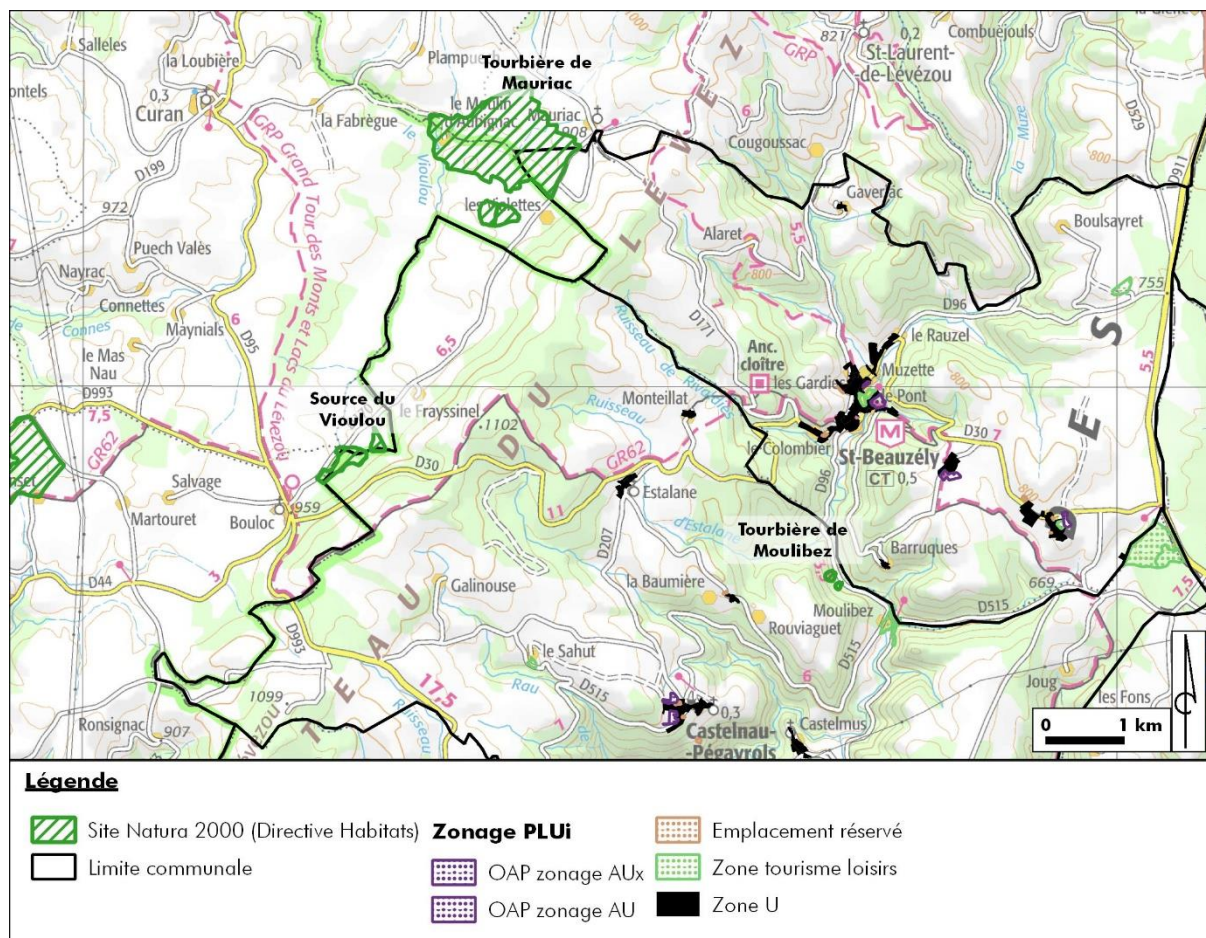
Les tableaux qui suivent présentent, pour chacune des espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 retenus, les effets attendus et l'incidence du PLUi.

Espèce d'intérêt communautaire	Description des effets du projet	Incidence du projet
Mammifères		
<i>Castor fiber</i> Castor d'Europe	Le projet du PLUi n'impacte aucune continuité écologique notable (ripisylve, etc.) et aucun habitat préférentiel pour le Castor d'Europe. De plus le site Natura 2000 est éloigné des zones AU et potentiellement en dehors du rayon d'action habituel de cette espèce.	Négligeable
Poissons		
<i>Parachondrostoma toxostoma</i> Toxostome	Le projet du PLUi n'impacte aucune continuité écologique notable (cours d'eau, etc.) et aucun habitat préférentiel pour le Toxostome. De plus le site Natura 2000 est éloigné des zones AU. Des pollutions des eaux par ruissellement sont cependant probable mais négligeable au regard de la taille du site Natura 2000.	Négligeable
Odonates		
<i>Macromia splendens</i> Cordulie splendide	Le projet du PLUi n'impacte aucune continuité écologique notable (cours d'eau, ruisseau) fréquentée par ces espèces.	Négligeable
<i>Oxygastra curtisii</i> Cordulie à corps fin	Les zones AU ne jouxtent pas les cours d'eau, qui constituent un milieu essentiel dans le cycle biologique des odonates.	Négligeable
<i>Gomphus graslinii</i> Gomphe de Graslin	Aucune pollution des eaux n'est attendue dans le cadre du PLUi et aucun déboisement n'est prévu.	Négligeable

3 OAP et 1 STECAL se superposent à des habitats d'intérêt communautaire : *Prairies de fauche des plaines médio-européennes (6510)*.

Le projet du PLUi ne présente pas de risque d'incidences notables dommageables sur les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Vallée du Tarn (de Brousse jusqu'aux gorges) »

2. Incidences sur le site Natura 2000 « Tourbières du Lézou » (Directive Habitats)



Carte de localisation du site Natura 2000 « Tourbières du Lézou »

2.1. Incidences sur les habitats d'intérêt communautaire

Sur la commune de Castelnau – Pégayrols se trouve le site de la « **source du Vioulou** » au Nord-Ouest de la commune ainsi que 2 petits noyaux au Nord-Est du village de Castelnau (à proximité de la limite communale), correspondant à la « **tourbière de Moulibez** ».

Sur la commune de St Beauzély, au Nord-Ouest de la commune (secteur limitrophe avec les communes de St Laurent de Lézou et Curan) se trouve le site de la « **tourbière de Mauriac** ». Ces habitats sont bien protégés grâce à un zonage en N ou Ap.

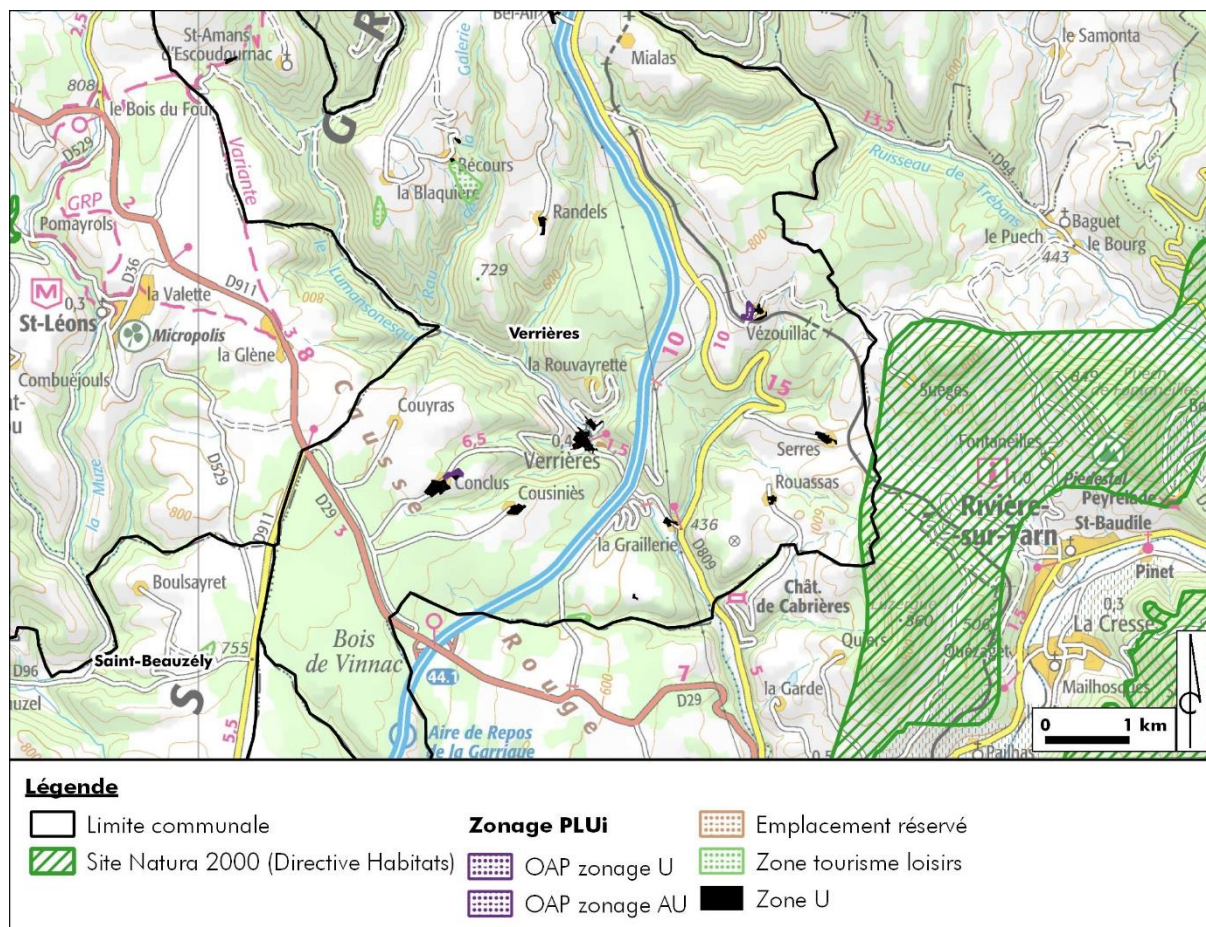
Aucune de ces tourbières n'est impactée par le zonage du PLUi comme le montre la carte ci-dessus. Les secteurs urbanisés sont, de plus, éloignés du site Natura 2000, il n'y aura donc aucune incidences directes ou indirectes sur les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000.

2.2. Incidences sur les espèces d'intérêt communautaire

Aucune espèce d'intérêt communautaire n'a été recensée sur ce site Natura 2000. La préservation du site par un zonage adapté permet de plus de préserver le maintien d'habitats naturels favorables à un cortège d'espèces d'intérêt inféodées à ce type de milieu.

Le projet du PLUi ne présente pas de risque d'incidences notables dommageables sur les habitats et les espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 « Tourbières du Lézou ».

3. Incidences sur le site Natura 2000 « Buttes témoins des avants-causses » (Directive Habitats)



Carte de localisation du site Natura 2000 "Buttes témoins des avants-causses"

3.1. Incidences sur les habitats d'intérêt communautaire

Une infime partie du site Natura 2000 est localisé sur la commune de Verrières. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est impacté par le zonage du PLUi comme le montre la carte ci-dessus. Les secteurs urbanisés sont de plus éloignés du site Natura 2000, il n'y aura donc aucune incidences directes ou indirectes sur les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000. Ces habitats sont bien protégés grâce à un zonage en N ou Ap.

3.2. Incidences sur les espèces d'intérêt communautaire

Espèce d'intérêt communautaire	Description des effets du projet	Incidence du projet
Lépidoptères		
<i>Euphydryas aurinia</i> Damier de la succise	Le projet du PLUi n'impacte aucune continuité écologique notable (prairies humides, tourbières, pelouses calcicoles sèches, clairières forestières etc.) et aucun habitat préférentiel pour le Damier. De plus le site Natura 2000 est éloigné des zones AU et potentiellement en dehors du rayon d'action habituel de cette espèce	Négligeable

Le projet du PLUi ne présente pas de risque d'incidences notables dommageables sur les habitats et les espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 « buttes témoins des avants-causses ».

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation du PLUi

Lorsque l'évaluation environnementale du projet de PLUi a établi une présomption d'incidence de ce dernier sur l'environnement, ont été proposées des mesures visant, dans un ordre chronologique :

- **A éviter** les effets engendrant l'incidence sur l'environnement (*ex : suppression d'une zone à urbaniser pressentie pour l'accueil d'activités à la source d'une pollution identifiée...*) ;
- **A réduire** les effets engendrant l'incidence si leur suppression est impossible (*ex : réduction de la surface de zones à urbaniser, éloignement des zones à urbaniser, plantations de feuillus pour intégration des secteurs à urbaniser, ombrage des parkings...*) ;
- **A compenser** les effets sur l'environnement afin de garantir la compatibilité du projet avec la préservation de l'environnement (*ex : restauration de milieux naturels lorsqu'une zone à urbaniser prévoit l'artificialisation d'un habitat naturel...*)

Le tableau de suivi, outil d'échanges et de travail entre élus, urbaniste et environnementalistes, et joint en annexe, afin de rendre compte des améliorations effectuées au fil de l'évaluation environnementale du document d'urbanisme et réalisation de ce dernier.

1. Mesures d'évitement

L'ensemble des sites possibles de projet identifiés sur l'intercommunalité a été analysé en concertation avec le cabinet d'urbanisme et l'intercommunalité. L'analyse des différentes thématiques environnementales, par secteur, a permis d'orienter le choix des zones à urbaniser. Les secteurs présentant de forts enjeux environnementaux ont été écartés (zones inondables, risques d'éboulement, zones humides, respirations paysagères...).

- Les espaces libres et certaines dents creuses à l'intérieur du tissu bâti existant ont été préférés aux secteurs d'extension afin de limiter ces derniers.
- Maintien de nombreuses zones A et N et densification des zones à urbaniser (la comparaison entre les superficies des zones agricoles et naturelles du PLUi et des anciens documents d'urbanisme est consultable dans le document des justifications)
- Continuité des zones AU, avec le bâti existant
- Densification urbaine (potentiel de densification analysé dans le rapport de présentation)
- Mise en place de la zone Ap sur l'ensemble des terres agricoles (zone A constructible pour les projets)
- Les zonages sont choisis sur des secteurs sans enjeux. Pour les secteurs présentant des enjeux écologiques ou paysagers, se référer aux parties correspondantes.
- Zone Naturelle protégée (Np) pour les zones humides et leurs abords directs
- Préservation des cours d'eau et de leurs abords grâce à l'application de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Protections de certains abords de cœurs patrimoniaux en L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Retrait des axes routiers à grande circulation (nuisances sonores...)
- Libre écoulement des eaux de ruissellement
- Autorisation de l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre
- Maintien des lisières avec le milieu naturel et le milieu agricole
- Maintien et renforcement des haies présentes sur les zones AU

2. Mesures de réduction

- Réductions de certains secteurs dans le but de préserver des zones tampons (espaces verts,) , préserver un patrimoine intéressant (grange, terrasses, murets, arbres)
- Nouveaux secteurs de construction dont les règles d'alignement, de densité répondent bien au contexte urbain et péri-urbain
- Plantations de haies mixtes autour des futures parcelles construites intégrant celles-ci, diversifiant les palettes végétales et la biodiversité ordinaire, minimisant les risques allergisants
- Moindre imperméabilisation des sols concernant les accès et les aires de stationnement (matériaux perméables imposés hors pentes de plus de 5%)
- Nombreuses règles de qualité architecturale au sein des tissus urbains historiques
- Règles pour intégrer au mieux les matériaux externes des constructions (pompes à chaleur, etc...)

3. Mesures de compensation

A ce jour aucune mesure de compensation n'a été demandée et discutée. Les points de vigilance persistants listés ci-après mettent en exergue les points à améliorer.